

3

Le point en droit wallon de l'environnement

Marie OLIVIER, Jacques SAMBON,
Sylviane LEPRINCE, Isabelle JEURISSEN

SOMMAIRE

SECTION 1 Le point sur Natura 2000	134
SECTION 2 L'évaluation des incidences des projets sur l'environnement après la réforme du 10 novembre 2006	141
SECTION 3 Le point sur l'assainissement de l'eau en Région wallonne	211
SECTION 4 Le point sur le développement des aéroports wallons	230
SECTION 5 Permis d'environnement et permis uniques : trois questions d'actualité	251
SECTION 6 Information du public en matière d'environnement	271
SECTION 7 Codification et rationalisation du droit wallon de l'environnement	288

reconnu implicitement un effet direct⁵¹ à cet article qui prévoit que les mesures appropriées doivent être prises pour éviter la pollution ou la détérioration des habitats des oiseaux ainsi que les perturbations significatives touchant ces derniers. Cet article 4, § 4, première phrase s'applique également aux zones faisant l'objet des décisions de 1987 et 1989⁵².

En pratique, l'administration ne fait toutefois pas de différence entre les sites qu'elle envisage de classer comme Z.P.S. et ceux proposés comme Z.S.C.⁵³.

SECTION 2

L'évaluation des incidences des projets sur l'environnement après la réforme du 10 novembre 2006⁵⁴

1. Le système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement a fait l'objet d'évolutions multiples liées tant à l'adoption de modifications normatives qu'au prononcé de décisions jurisprudentielles.

La présente contribution, dans un premier temps, présente brièvement cette évolution des dispositions décrétales depuis le décret du 11 septembre 1985 jusqu'au décret du 10 novembre 2006 (B.) après avoir rappelé l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes sur la directive 85/337/CEE qui éclaire la dernière réforme décrétales (A.).

Ensuite, seront exposées les modalités procédurales de l'évaluation des incidences telles que définies dans le Livre I^{er} du Code de l'environnement pour les projets soumis à permis (C.)⁵⁵.

51. C.E., 7 juin 2001, n° 96.198, voy. C.-H. BORN, *op. cit.*, p. 215.

52. C.-H. BORN, *id.*, p. 216.

53. C.-H. BORN, *ibid.*

54. Jacques SAMBON, avocat, chargé d'enseignement aux F.U.S.L.

55. Ce faisant, la présente contribution actualise des contributions antérieures consacrées à l'évolution du système d'évaluation des incidences et à la présentation de ses règles procédurales (« Les nouvelles règles d'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne », *Actualité du cadre de vie en Région wallonne. Aménagement du territoire et urbanisme. Évaluation des incidences sur l'environnement Natura 2000*, Bruxelles, Bruylant 2003, pp. 15-69 ; « L'évaluation des incidences dans la délivrance des permis en Région wallonne », *Amén.-Env.*, 2004, pp. 65-85 ; « L'évaluation des incidences des projets sur l'environnement en Région wallonne : l'urgence de la réforme du 10 novembre 2006 », *J.L.M.B.*, 2006, pp. 1810-1831 ; cfr également, dans le v° « Urbanisme et environnement » du complément X du *Répertoire pratique de droit belge*, à paraître aux éditions Bruylant, le chapitre intitulé « L'évaluation des incidences sur l'environnement »).

A. La directive 85/337/CEE 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

2. L'évaluation des incidences sur l'environnement est « l'une des institutions les plus riches du droit de l'environnement »⁵⁶ et une « pièce fondamentale » de celui-ci⁵⁷. Sa consécration emporte des effets à ce point importants qu'elle fut considérée comme une « révolution tranquille » dans les régimes classiques d'autorisation administrative⁵⁸.

Tout d'abord, l'évaluation des incidences sur l'environnement met en œuvre le principe de prévention qui, depuis le premier programme d'action des Communautés européennes⁵⁹ constitue un des axes majeurs de l'action communautaire en matière d'environnement et a été consacré par l'acte unique, comme principe fondateur de la politique européenne de l'environnement, comme l'expose le premier considérant de la directive 85/337/CEE : « la meilleure politique de l'environnement consiste à éviter, dès l'origine, la création de pollutions ou de nuisances plutôt que de combattre ultérieurement leurs effets ».

Ensuite, cette démarche repose sur une conception globale et transversale de l'environnement. Alors que nombre d'instruments normatifs en matière de protection de l'environnement se focalisent sur la protection d'un des composants du milieu ou sur la lutte contre une forme de pollution ou de nuisances, l'évaluation des incidences recourt à une conception multi-milieux et systémique de l'environnement⁶⁰. De même, l'évaluation des incidences adopte une approche prospective sur le court, le moyen et le long termes d'un projet — opération, activité, plan ou programme — sur l'environnement permettant par là même de mieux intégrer la dimension de la responsabilité de l'activité humaine⁶¹.

56. B. JADOT, « La réglementation de l'évaluation des incidences sur l'environnement, spécialement au regard du décret de la Région wallonne du 11 septembre 1985 », *Droit de l'environnement — Développements récents*, Story-Scientia, 1989, p. 305.

57. Ph. RENAUDIERE, « La directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement », *L'évaluation des incidences sur l'environnement : un progrès juridique ?*, Facultés universitaires Saint-Louis, 1991, p. 15.

58. M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Dalloz, 1996, n° 67.

59. J.O.C.E., C-112/1, 20 décembre 1973.

60. Ph. RENAUDIERE, « La directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement », *op. cit.*, pp. 15 et II, p. 55.

61. Fr. OST, « Les études d'incidences : un changement de paradigme ? », *L'évaluation des incidences sur l'environnement : un progrès juridique ?*, *op. cit.*, pp. 8-9.

Enfin, sur un plan procédural, elle entraîne l'implication des différents acteurs et intervenants intéressés : c'est le cas non seulement du responsable du projet, pour lequel l'évaluation des incidences est un instrument de conception l'amenant « à intégrer dans sa vision la dimension des conséquences du projet sur l'environnement », mais c'est le cas aussi des tiers intéressés en tant qu'« instrument d'information et de concertation » ainsi que de l'autorité compétente pour laquelle elle constitue un « instrument de décision » lui permettant de vérifier que le projet envisagé est compatible avec le respect des préoccupations d'environnement ⁶².

3. La directive 85/337/CEE ⁶³ requiert que « avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur localisation, soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences » ⁶⁴.

Les procédures d'évaluation des incidences concernent donc des *projets* spécifiques dans le cadre d'une procédure d'*autorisation*.

La notion de *projets* est entendue au sens large comme recouvrant la réalisation d'actes ou de travaux, l'implantation d'installations ou d'ouvrages en un endroit déterminé ainsi que toute intervention dans le milieu naturel ou le paysage (art. 1.2).

L'évaluation s'effectue en deux phases : la première phase consiste à déterminer si les projets sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement et, dans ce cas, la seconde phase consiste à apprécier les incidences de ces activités ⁶⁵.

62. Voy. l'exposé des motifs du décret du conseil régional wallon du 11 septembre 1985, *Doc. Parl. wal.*, session 1982-1983, n° 76/1, p. 2 et B. JADOT, « Des études d'incidences : pour qui, pour quoi ? », *L'évaluation des incidences sur l'environnement : un progrès juridique ?*, *op. cit.*, p. 197.

63. *J.O.*, L 175 du 5 juillet 1985, p. 40. Cette directive fut modifiée par la directive 97/11/CE du 3 mars 1997 (*J.O.*, L 73 du 14 mars 1997, p. 5) et par la directive 2003/35/CE du 26 mai 2003 (*J.O.*, L 156 du 25 juin 2003, p. 17).

64. Article 2.1 de la directive 85/337/CEE.

65. L'avocat général L.A. GEELHOED a effectué cette distinction dans les conclusions qu'il a présentées le 12 juillet 2001 dans l'affaire C-24/99 (Commission / République fédérale d'Allemagne), pt. 46 ; voy. également les conclusions de l'avocat général RUIZ-JARABO COLOMER présentées le 8 janvier 2004 dans l'affaire C-87/02 (Commission / République Italienne, *Rec.* 2004, p. I-5975), pt. 25, présentées le 14 juillet 2005 dans l'affaire C-98/04 (Commission / Royaume Uni, *Rec.* 2006, p. I-4003), pt. 23 et présentées le 30 mai 2006 dans l'affaire C-486/04 (Commission / République Italienne), pt. 39.

À cette fin, la directive répartit les projets qu'elle vise en deux classes énumérées aux annexes I et II (art. 4).

L'annexe I énumère les projets qui sont soumis de plein droit à l'évaluation de leurs incidences sur l'environnement et qui doivent dès lors faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences conforme aux articles 5 à 10 de la directive ⁶⁶.

L'annexe II énumère les projets qui sont soumis à évaluation « lorsque les États membres considèrent que leurs caractéristiques l'exigent », selon la formulation de l'article 4, § 2, de la directive 85/337/CEE, dans sa version originale. Concrètement, les projets énumérés en son annexe II sont, soumis à évaluation de leurs incidences lorsque les États membres, soit sur la base d'un examen au cas par cas, soit par l'application de critères, de paramètres ou de seuils prédéfinis, soit encore au moyen de ces deux méthodes, et en tenant compte des critères de sélection pertinents précisés à l'annexe III de la directive, constatent qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, étant entendu qu'en toute hypothèse, « quelle que soit la méthode retenue ..., cette méthode ne doit pas porter atteinte à l'objectif de la directive, qui vise à ne soustraire à l'évaluation aucun projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement » ⁶⁷.

Ainsi, « il y a des projets qui, par présomption légale, ont toujours des incidences notables sur l'environnement, raison qui exige, sans exception, une évaluation de leur impact environnemental. Ce sont les projets visés à l'annexe I de la directive, auquel se réfère l'article 4, § 1. Au contraire, l'influence d'autres projets n'est pas si claire. C'est pourquoi, conformément à la première phrase du paragraphe 2 de cet article 4, il appartient aux États membres de déterminer si ces projets doivent être soumis à la procédure prévue aux articles 5 à 10 précités. C'est le cas des projets visés à l'annexe II, parmi lesquels les États membres de la Communauté indiquent ceux qui doivent être évalués, soit en les spécifiant par types, soit en fixant les critères ou

66. Et ce sauf l'application des régimes d'exemption définis par la directive aux articles 1.4, 1.5 et 2.3.

67. Cfr. C.J.C.E., 24 octobre 1996, *Aannemersbedrijf P.K. Kraaijeveld BV e.a. c/ Gedeputeerde Staten van Zuid-Holland*, C-72/95, *Rec.*, I, 5403 ; C.J.C.E. 22 octobre 1998, *Commission c/ République fédérale d'Allemagne*, C-301/95, *Rec.*, I, 6135 ; C.J.C.E., 16 septembre 1999, *World Wildlife Fund e.a. c/ Autonome Provinz Bozen*, C-435/97, *Rec.*, I, 5613 ; C.J.C.E., 21 septembre 1999, *Commission c/ Irlande*, C-392/96, *Rec.*, I, 5901 ; C.J.C.E., 10 juin 2004, *Commission c/ Italie*, C-87/02, *Rec.*, I, 5975 ; C.J.C.E., 2 juin 2005, *Commission c/ Italie*, C-83/03, *Rec.*, I, 4747 ; C.J.C.E., 8 septembre 2005, *Commission c/ Royaume d'Espagne*, C-121/03, *Rec.*, I, 7569 ; C.J.C.E., 4 mai 2006, *Commission c/ Royaume Uni*, C-98/04, *Rec.*, I, 4003 ; C.J.C.E., 23 novembre 2006, *Commission c/ République italienne*, C-486/04.

les seuils à retenir pour réaliser la détermination, soit en employant d'autres méthodes. Ils peuvent le faire, en outre, en les désignant, de manière générale, par voie normative ou en en précisant, dans un acte administratif, les critères préalablement imposés dans une norme »⁶⁸.

La notion d'*autorisation* est également conçue en des termes larges puisqu'elle vise « la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet »⁶⁹.

4. Pour notre propos, deux problématiques particulières soulevées par le droit communautaire méritent d'être mises en évidence.

4.1. La première tient à la possibilité pour les États membres d'établir une *liste fermée* — une énumération exhaustive — des projets devant être soumis à une procédure d'évaluation de leurs incidences.

Cette problématique est liée à la marge d'appréciation dont disposent les États membres pour soumettre un projet de l'annexe II à évaluation des incidences.

La Commission avait, dans le cadre de la directive 85/337/CEE dans sa version originale, soutenu la thèse selon laquelle la possibilité pour les États membres de définir des seuils ou des critères à partir desquels une évaluation des incidences s'imposait pour les projets de l'annexe II, ne dispensait pas ces États membres de procéder en outre — lorsque les projets concernés n'atteignaient pas ces seuils ou ne répondaient pas à ces critères — à un examen concret de ces projets afin de vérifier si ceux-ci n'étaient pas susceptibles d'avoir néanmoins des incidences notables sur l'environnement et, partant, s'ils ne devaient pas être soumis à évaluation des incidences. La Cour de Justice, dans un arrêt du 24 octobre 1996, s'est départie de l'interprétation proposée par la Commission. Selon la Cour de Justice, la solution préconisée par cette dernière priverait de toute signification l'article 4, § 2 de la directive qui permet d'édicter des seuils : « en effet, un État membre n'aurait aucun intérêt

68. Conclusions de Monsieur l'Avocat général RUIZ-JARABO COLOMER, présentées le 8 janvier 2004 dans l'affaire C-87/02 précitée, pt. 26 et 27.

69. Sur la portée de ce concept, cf. C.J.C.E., 18 juin 1998, Aff. C-81/96, *Burgemeester en wethouders van Haarlemmerliede en Spaarnwoude e.a. c/ Gedeputeerde Staten van Noord-Holland*, *Rec.*, 1998-I, p. 3923 et *Amén.-Env.*, 1999, p. 76 et *T.R.O.S.*, 2000, 76, note J. DE MULDER ; avis de la section de législation du Conseil d'État L.24.240/9 du 20 mars 1995 sur un avant-projet de décret relatif aux déchets devenu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, *Doc. Parl.* w., 49 (1995), n° 1, p. 58 ; avis de la section de législation du Conseil d'État L.25.689/9 du 26 février 1996 sur un avant-projet de décret modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine devenu le décret du 27 novembre 1997, *Doc. Parl.* w., 233 (1996-1997), n° 1, p. 64.

à fixer des spécifications, seuils et critères si, indépendamment de ceux-ci, chaque projet devait néanmoins faire l'objet d'un examen individuel au regard des critères de l'article 2, § 1^{er} »⁷⁰.

Dans la logique de l'arrêt de la Cour de Justice, lorsque la directive 85/337/CEE fut révisée en 1997, l'article 4, § 2, fut réécrit pour préciser que les États membres, lorsqu'ils ont à déterminer si les projets relevant de l'annexe II doivent être soumis à évaluation, ont le choix entre un examen au cas par cas, le recours à des critères, seuils ou spécifications qu'ils ont fixés ou encore l'application cumulative de ces deux procédures⁷¹.

L'on en a déduit que, la directive 85/337/CEE telle que modifiée par la directive 97/11/CE n'exclurait pas, *a priori*, que soit élaborée une liste fermée des projets soumis à évaluation des incidences, liste reprenant les projets énumérés à l'annexe I de la directive et les projets de l'annexe II répondant aux critères définis par l'État membre concerné. Cette possibilité de recourir à des critères, des paramètres ou des seuils prédéterminés, n'est cependant pas sans limite puisqu'il convient, comme on l'a déjà rappelé que, conformément à l'article 2 de la directive, « les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur localisation, soient soumis ... à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences ».

À cet égard, l'on mettra en évidence les enseignements jurisprudentiels suivants quant à la possibilité de recourir à un mécanisme de liste fermée.

- (i) La Cour de Justice a précisé⁷² qu'un État membre dépasserait le pouvoir d'appréciation que lui accorde l'article 4, § 2, de la directive lorsqu'il fixerait des critères ou des seuils, pour les projets appartenant à l'une des classes de l'annexe II, à un niveau tel que, en pratique, la totalité des projets relatifs à cette classe serait d'avance soustraite à l'obligation d'étude d'incidences « sauf si la totalité des projets exclus pouvait être considérée, sur base d'une appréciation globale, comme n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ».

70. C.J.C.E., Aannemersbedrijf P.K. Kraaijeveld B.V. c/ Gedeputeerden staten van Zuid-Holland, 24 octobre 1996, C-72/95, *Amén.-Env.*, 1997/1, p. 35.

71. Cfr le huitième considérant de la directive modificative 97/11/CE : « considérant que les États membres peuvent fixer des seuils ou des critères afin de déterminer ceux de ces projets qui doivent être soumis à une évaluation en fonction de l'importance de leurs incidences sur l'environnement ; qu'il convient que les États membres ne soient pas tenus de soumettre à un examen au cas par cas les projets se trouvant en-dessous des seuils ou en dehors des critères fixés ».

72. C.J.C.E., Aannemersbedrijf P.K. Kraaijeveld B.V. e.a., précité, pt. 53.

(ii) En outre, la Cour de Justice a précisé également⁷³ que l'édiction de seuils absolus — c'est-à-dire de seuils en deçà desquels l'évaluation des incidences n'est pas requise et au-delà desquels elle est prescrite — peut ne pas permettre de garantir que tout projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement soit soumis à évaluation si les seuils absolus ne sont fixés qu'en ne tenant compte que de la dimension des projets sans prendre en considération leur nature et leur localisation⁷⁴, ou si l'État membre se limite à fixer un critère de dimension des projets en ne s'assurant pas, par ailleurs, que l'objectif de la réglementation ne soit pas détourné par un fractionnement de ceux-ci⁷⁵.

Ainsi, l'exigence de soumettre à évaluation des incidences l'ensemble des projets relevant de l'annexe II qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu, non seulement de leur nature, de leur dimension, mais également de leur localisation et de la synergie de leurs effets avec d'autres projets, rend problématique l'adoption d'une méthode abstraite par laquelle un État membre recourt exclusivement à des critères et seuils prédéfinis qui détermineraient exhaustivement dans quelles hypothèses les projets relevant de l'annexe II seraient soumis à la procédure d'évaluation⁷⁶.

73. C.J.C.E., Commission c/ Irlande, aff. C-392/96, 21 septembre 1999, *Amén.-Env.*, 2000, p. 110.

74. Dans la mesure où certains sites particulièrement sensibles ou de valeur sont susceptibles d'être détériorés par des projets ne dépassant pas les seuils absolus définis.

75. Dans la mesure où, dans la pratique de l'État membre, il peut y avoir des autorisations délivrées exclusivement pour des projets de dimension inférieure aux seuils édictés et que l'ensemble de ces autorisations peut avoir une incidence notable sur l'environnement.

76. En ce sens, B. JADOT, « Les cas dans lesquels une enquête publique doit être organisée en matière d'urbanisme et d'environnement : l'inexorable évolution », *La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme*, Bruylant, 2005, p. 112 et J.-Fr. NEURAY, *Leçons de droit de l'environnement*, Kluwer, 2005, p. 86. C'est d'ailleurs ce que la Cour de Justice des Communautés européennes a jugé en regard de l'exigence d'une évaluation des incidences appropriée requise par l'article 6, § 3, de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages en présence d'un système énumérant *a priori* les catégories de projets susceptibles de porter atteinte à un site protégé : « le fait de se limiter à définir les activités potentiellement dommageables pour chaque site concerné entraîne le risque que ne soient pas couverts certains projets susceptibles de porter atteinte à ce site en raison de leurs caractéristiques spécifiques » (C.J.C.E., Commission c/ Royaume Uni, aff. C-6/04 du 20 octobre 2005, *Rec.* 2005, p. I-9017, pt 47). Certes, dans la directive 92/43/CEE, il n'y a pas d'annexe reprenant les projets concernés par la procédure d'évaluation, mais l'enseignement de cette jurisprudence est applicable à la détermination des projets de l'annexe II de la directive 85/337/CEE qui doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement.

4.2. La seconde problématique concerne les caractéristiques de la décision par laquelle, dans un régime d'évaluation qui procède — fut-ce pour partie — à un examen au cas par cas des projets de l'annexe II, un projet est dispensé de l'évaluation de ses incidences sur l'environnement.

La Cour de Justice a décidé, à l'égard d'un tel régime, que la « décision par laquelle l'autorité nationale compétente estime que les caractéristiques d'un projet n'exigent pas qu'il soit soumis à une évaluation de ses incidences sur l'environnement doit contenir ou être accompagnée de tous les éléments permettant de contrôler qu'elle est fondée sur une vérification préalable adéquate, effectuée conformément aux exigences de la directive 85/337 »⁷⁷.

La Cour a ainsi suivi les conclusions de l'avocat général Ruis-Jarabo Colomer qui précisait que « la décision administrative consistant à nier que, du fait de ses spécificités, un projet porte atteinte à l'environnement, exige une motivation. Selon la règle générale, déjà indiquée, tout ouvrage, avant d'être autorisé, doit être soumis à une évaluation de sa portée, de sorte que, si une opération déterminée n'entre pas dans le champ de cette exigence de par son caractère non nuisible, il est nécessaire d'indiquer les raisons qui conduisent à affirmer une telle chose ». Cette décision doit être motivée notamment par référence aux critères de l'annexe III de la directive, la motivation étant « [l']expression de la rationalité dans l'exercice du pouvoir ainsi qu[e l']instrument pour faciliter son éventuel contrôle postérieur »⁷⁸.

De plus, Monsieur l'avocat général Ruis-Jarabo Colomer aborda également l'hypothèse prévue dans la législation italienne de la dispense tacite de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement en précisant qu'« il apparaît évident que le silence en tant que réponse ne peut être admis dans le système de la directive pour exclure l'exigence d'une étude d'impact environnemental d'un ouvrage »⁷⁹.

L'enseignement de cette jurisprudence est donc clair. Dans un système où, pour tout ou partie des projets de l'annexe II de la directive, l'autorité compétente vérifie au cas par cas si ces projets sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, est prohibé un mécanisme de dispense tacite de l'évaluation des incidences et est requise une décision expresse de l'autorité compétente, décision comprenant ou étant accompagnée des éléments la justifiant au regard des exigences de la directive 85/337/CEE.

77. C.J.C.E., 10 juin 2004, Commission c/ Italie, C-87/02, *Rec.*, I, 5975.

78. Conclusions présentées par l'avocat général RUIZ JARABO COLOMER le 8 janvier 2004, pt. 36.

79. Conclusions, note 35 sub. pt. 36.

B. L'évolution de la transposition de la directive 85/337/CEE en droit wallon

1. Le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne

5. En Région wallonne, le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement avait opté pour un système mixte recourant aux deux méthodes mentionnées à l'article 4, § 2, de la directive : l'édiction de seuils ou critères pour définir les projets soumis de plein droit à une étude d'incidences⁸⁰ et, pour les autres projets, le recours à une appréciation au cas par cas du caractère notable ou non de leurs incidences sur l'environnement au regard notamment des informations fournies par la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, qui devait accompagner le dépôt de toute demande de permis soumis au système d'évaluation des incidences.

Dans ce régime, toute demande d'autorisation devait, en effet, comporter une « notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement »⁸¹, notice consistant en un « document synthétisant les principaux paramètres écologiques du projet, réalisé lors de la première phase du système d'évaluation et permettant de déterminer les projets devant faire l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement »⁸². Cette notice constituait la première phase du système d'évaluation des incidences sur l'environnement.

La réalisation d'une étude d'incidences — définie comme une « étude scientifique réalisée par une personne agréée, à la demande de l'autorité compétente » — constituait la seconde phase du système d'évaluation des incidences sur l'environnement, et seul l'accomplissement de cette seconde phase permettait une transposition adéquate de la directive 85/337/CEE, tant au niveau du contenu de l'évaluation que des modalités procédurales requises par la directive communautaire (consultation des administrations concernées, enquête publique).

80. Ce qui a conduit à l'élaboration d'une liste des projets soumis de plein droit à étude d'incidences (originellement définie en annexe I du décret du 11 septembre 1985 et en annexe II de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne).

81. Article 7 du décret du 11 septembre 1985.

82. Article 1.5. du décret du 11 septembre 1985.

Cette seconde phase ne s'imposait pas pour toute demande d'autorisation visée par le décret du 11 septembre 1985 : la réalisation de l'étude d'incidences sur l'environnement n'était requise de plein droit que pour les projets visés à l'annexe I du décret du 11 septembre 1985 ou pour les projets soumis à étude d'incidences en application du « système de normes d'évaluation »⁸³ ; par ailleurs, la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement pouvait être prescrite par l'autorité compétente pour d'autres projets si cette autorité estimait que les incidences du projet concerné par la demande d'autorisation risquaient d'être importantes.

6. Deux caractéristiques de la décision de l'autorité compétente quant aux projets non soumis de plein droit à étude d'incidences sont à souligner.

6.1. À défaut d'une décision de l'autorité compétente dans les trente jours de la réception de la demande d'autorisation accompagnée de la notice d'évaluation, l'autorité était réputée dispenser le projet du reste de la procédure d'évaluation⁸⁴.

Le Conseil d'État valida, dans un premier temps, ce régime de dispense tacite⁸⁵. Suite à l'arrêt Commission c/ Italie du 10 juin 2004⁸⁶, le Conseil d'État reconnu que la jurisprudence de la Cour de justice « condamne (...) clairement le régime de la dispense implicite », prévue à l'article 10 du décret du 11 septembre 1985⁸⁷.

6.2. Dans le régime originaire du décret du 11 septembre 1985, pour les projets soumis à étude d'incidences — soit de plein droit, soit par décision de l'autorité compétente —, l'autorité devait établir « le contenu et les modalités de l'étude d'incidences en fonction de l'importance et de la nature des incidences du projet sur l'environnement » (art. 13).

De la sorte, le cahier des charges de l'étude d'incidences faisait l'objet d'une décision spécifique de l'autorité compétente. La détermination du con-

83. Article 9, al. 1^{er}, du décret du 11 septembre 1985.

84. Article 10 du décret du 11 septembre 1985.

85. C.E., 24 mars 1997, Denis et Tintinger, n° 65.602, *Amén.-Env.*, 1997/3, p. 208 ; C.E., 8 septembre 1999, Colson, n° 82.206, *Amén.-Env.*, 2000/2, p. 119 ; C.E., 19 novembre 1999, Pierson et consorts, n° 83.531, *Amén.-Env.*, 2000/2, p. 131 ; C.E., 24 mars 2000, Seidel et Joris, n° 86.245, *A.P.M.*, 2000, p. 72 ; C.E., 13 septembre 2001, Ville de Peruwelz et consorts, n° 98.840, *Amén.-Env.*, 2002/2, p. 127, obs. J.-F. NEURAY ; C.E., 3 avril 2003, A.S.B.L. Avenir de la Haute Ardenne, n° 117.897, C.E., 22 juillet 2003, Plus et consorts, n° 121.829, *Amén.-Env.*, 2004/1, p. 23.

86. *Supra*, n° 4.2.

87. C.E., 12 octobre 2006, Dethier, n° 163.545.

tenu de l'étude ne pouvait être omise à peine de nullité de l'autorisation accordée⁸⁸.

2. La réforme du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

7. Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement opère une réforme globale du décret du 11 septembre 1985 puisque son article 170 en remplace l'ensemble des dispositions dans un « souci de simplification des procédures »⁸⁹.

8. L'exposé des motifs du projet de décret précise clairement que les deux nouveautés matérielles sont l'instauration d'une liste fermée des projets soumis à études d'incidences et le caractère alternatif et exclusif de l'étude d'incidences et de la notice d'évaluation des incidences.

À cette fin, le décret du 11 mars 1999 prescrit, d'abord, l'élaboration d'une énumération exhaustive des projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement : « les projets soumis à étude d'incidences sont limitativement énumérés. Il s'agit d'une liste fermée qui peut toujours être complétée par le gouvernement »⁹⁰, ce qui exclut la possibilité pour l'autorité compétente, au-delà de cette liste, de prescrire encore la réalisation d'une étude d'incidences, comme le permettait antérieurement le décret du 11 septembre 1985.

Le décret du 11 mars 1999 supprime, ensuite, le régime des deux phases successives du système d'évaluation des incidences pour affirmer le caractère alternatif et exclusif de l'« étude d'incidences » et de la « notice d'évaluation des incidences » : « Les projets sont soit soumis à notice d'évaluation des incidences, soit à étude d'incidences. La notice n'est plus un document « préparatoire » à l'étude d'incidences, mais un véritable outil à la prise de décision, en quelque sorte une étude restreinte »⁹¹. Dès lors, la notice ne se voit plus attribuer le qualificatif de « préalable » dans la mesure où sa finalité n'est plus de permettre à l'autorité de décider l'établissement d'une étude d'incidences mais de mettre en évidence les effets sur l'environnement d'une

88. C.E., 15 septembre 1993, A.S.B.L. S.O.S. Pays Mosan, n° 44.022, *Amén.-Env.*, 1993/4, p. 244, obs. B. JADOT ; C.E., 31 juillet 1995, Bertrand et consorts, n° 54.769, *Amén.-Env.*, 1995/4, p. 275 : « lorsque l'autorité compétente doit imposer l'établissement de l'étude d'incidences, elle est tenue, aux termes de l'article 13 du décret, d'en définir « le contenu et les modalités en fonction de l'importance et de la nature des incidences du projet sur l'environnement » ; que le devoir de s'informer et d'apprécier l'importance de l'incidence du projet sur l'environnement, imposé à l'autorité compétente et sanctionné par les règles précitées, est inconditionnel ; qu'en se contentant de rappeler que l'étude d'incidences devait avoir le contenu minimal fixé par l'article 14 du décret, la députation permanente a méconnu cette obligation ».

89. *Doc.*, Parl. w., session 1997-1998, n° 392/1, p. 3.

90. *Doc.*, Parl. w., session 1997-1998, n° 392/1, p. 4.

91. *Doc.*, Parl. w., session 1997-1998, n° 392/1, p. 4.

façon claire, succincte et précise, quoique de manière moins développée que ne le ferait une étude d'incidences.

Dans ce régime, il reste que, tout comme dans la version originale du décret du 11 septembre 1985, seule la réalisation de l'étude d'incidences transpose les exigences de la directive 85/337/CEE, tant au regard du contenu de l'évaluation que des exigences procédurales de consultation du public et des administrations concernées. La notice d'évaluation des incidences sur l'environnement demeure, quant à elle, un outil simplifié d'aide à la décision pour les projets qui ne sont pas soumis à étude d'incidences.

9. Sur le plan procédural, la nouveauté la plus importante consiste en ce que la réforme « renforc(e) le rôle préventif du système, permettant à la fois la réalisation de l'étude d'incidences au stade le plus en amont de la décision (...) avant le dépôt de la demande d'autorisation (...) »⁹². Dès lors, l'article 7 du décret du 11 septembre 1985 énonce que « toute demande de permis comporte soit une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, soit une étude d'incidences sur l'environnement ».

Parallèlement, le gouvernement reçoit l'habilitation d'arrêter les formes et le contenu minimum de la notice d'évaluation des incidences et de l'étude d'incidences sur l'environnement. Est ainsi supprimée la décision de l'autorité compétente d'arrêter le contenu spécifique de chaque étude d'incidences sur l'environnement.

Enfin, la directive 97/11/CE ayant inséré, dans l'article 5 de la directive 85/337/CEE, une « procédure de cadrage », au bénéfice du maître de l'ouvrage⁹³, qui lui permet « d'obtenir l'avis des autorités compétentes sur le contenu et l'étendue des informations à préciser et à fournir en vue de l'évaluation »⁹⁴, l'article 9, § 2, al. 3, du décret prévoit que « le gouvernement détermine les modalités suivant lesquelles, lorsqu'elle est sollicitée par le demandeur, l'autorité compétente rend un avis sur les informations à fournir dans le cadre de l'étude d'incidences ».

3. La réforme des décrets des 4 juillet 2002 et 15 mai 2003

10. C'est principalement la conception du rôle de la notice d'incidences qui a évolué. La seconde grande réforme eut, en effet, pour objectif de per-

92. *Doc.*, Parl. w., session 1997-1998, n° 392/1, p. 4.

93. Sur cette qualification de « procédure de cadrage », cf. C.J.C.E., 7 novembre 2002, (Commission c/ République française), aff. C-348/01., *Rec.*, 2002-I, p. 10.253. Cf. également Ph. RENAUDIERE, « La directive 97/11/CE du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement », in *Développements des régimes d'autorisations administratives en rapport avec l'environnement et l'urbanisme*, Story-Scientia, 1999, p. 69.

94. Onzième considérant du préambule de la directive 97/11/CE modifiant la directive 85/337/CEE.

mettre une évaluation des incidences conforme au droit communautaire, tant par la réalisation de l'étude d'incidences que de la notice d'évaluation des incidences.

Pour ce faire, il convenait de compléter le contenu de la notice et de renforcer son régime procédural⁹⁵ afin que la directive 85/337/CEE soit « correctement transposée, que le projet fasse l'objet d'une étude d'incidences ou d'une notice d'évaluation des incidences »⁹⁶. Autrement dit, dans cette optique, la directive communautaire était transposée « au travers d'un régime double consistant à soumettre, soit à notice d'évaluation des incidences (...), soit à étude d'incidences (...), les projets susceptibles de présenter un effet notable sur l'environnement en fonction de leur impact plus ou moins notable »⁹⁷.

Cette réforme fut opérée successivement — et non sans difficulté — par le décret du 4 juillet 2002 modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement⁹⁸ et par le décret du 15 mai 2003 modifiant le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement⁹⁹.

11. L'équivalence fonctionnelle de la notice d'évaluation des incidences avec le rôle de l'étude d'incidences se traduit par une finalité identique¹⁰⁰ et par un contenu minimal identique¹⁰¹ de la notice et de l'étude.

95. Notamment par la tenue d'une enquête publique pour les projets soumis à notice et susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

96. Doc., Parl. w., session 2001-2002, 361/1, p. 2.

97. Doc., Parl. w., session 2001-2002, 361/1, p. 3, commentaires des articles 3 à 8.

98. M.B., 18 juillet 2002.

99. M.B., 11 juin 2003 ; sur ces modifications, voy. D. JANS, « Les modifications apportées au régime de l'évaluation des incidences sur l'environnement dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme », in *La police des autorisations d'urbanisme en Région wallonne depuis le 1^{er} octobre 2002. Procédures administratives, contrôles juridictionnels et sanctions*, p. 55-86, et J. SAMBON, « L'évaluation des incidences dans la délivrance des permis en Région wallonne », *Amén.-Env.*, 2004/2, p. 65-85.

100. Cf. les articles 8, § 1^{er}, et 10 du décret modifié.

101. Cf. l'article 9, § 3, du décret modifié. L'on relèvera que le point 5^o de cette disposition prévoyait que le document d'évaluation comporte « un résumé non technique ». Mais ce « résumé non technique » était défini à l'article 1^{er}, 8^o, au regard de l'étude d'incidences et non de la notice d'évaluation. La définition du 8^o de l'article 1^{er} du décret avait été insérée lors des modifications apportées par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsque, à cette époque, la notice et l'étude ne remplissaient pas encore un rôle comparable, seules les modalités procédurales relatives à cette dernière satisfaisant aux exigences de la directive 85/337/CEE. Lorsque la notice fut érigée au rang d'instrument d'évaluation compatible avec le droit communautaire, la définition commentée ne fut cependant pas amendée.

Il n'en demeure pas moins que la notice et l'étude ne s'identifient pas entièrement dans ce régime. En témoigne à suffisance la définition de ces deux instruments : l'étude d'incidences se définit toujours comme une « étude scientifique » qui doit être réalisée par une « personne agréée »¹⁰², tandis que la notice est un « document reprenant les principaux paramètres écologiques du projet » qui peut être réalisé par la personne qui introduit la demande de permis¹⁰³. De surcroît, procéduralement, seuls les projets soumis à étude d'incidences se voient assortis de certaines garanties procédurales, telle la consultation du public avant la réalisation de l'étude d'incidences en vue de susciter l'apparition d'alternatives au projet envisagé.

À l'égard du régime du décret du 11 septembre 1985, la section de législation du Conseil d'État, dans plusieurs de ses avis, avait pointé l'importance de ces différences (« l'obligation, pour l'auteur d'une étude d'incidences, de présenter toutes les garanties d'indépendance, l'obligation de consulter le public avant la réalisation de l'étude d'incidences en vue de susciter l'apparition d'alternatives au projet envisagé (...) »), lorsqu'elle eut à connaître d'avant-projets de décrets tendant à remplacer, dans certaines hypothèses, le régime de l'étude d'incidences du décret du 11 septembre 1985 dans sa version originaire par un autre mécanisme d'évaluation des incidences. Elle a ainsi estimé que la « suppr(ession) pure et simple d'importantes garanties dont le public bénéficie actuellement en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement (...) conduirait à méconnaître l'article 23 de la Constitution qui s'oppose à l'adoption de normes ayant pour effet de réduire le niveau de protection des droits que cette disposition reconnaît — ici, le « droit à la protection d'un environnement sain » — par rapport aux garanties précédemment acquises dans l'ordonnancement juridique et à priver ainsi indûment certaines personnes de droits auxquels elles peuvent prétendre »¹⁰⁴. Comme

102. Article 1, 6°, du décret.

103. Sur la distinction entre notice et étude dans le régime antérieur, cf. C.E., A.S.B.L. S.O.S. Pays Mosan et Humblet, précité, et C.E., 23 novembre 1993, Bruneau et Bacchus, n° 44.964, *Amén.-Env.*, 1994, p. 57.

104. Avis L. 25689/9 de la section de législation du Conseil d'État des 26 février et 5 mars 1997 sur un avant-projet de décret modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, devenu le décret du 27 mars 1997, *Doc.*, Parl. w., session 1996-1997, n° 233/1 p. 65. Cf. également l'avis L. 22667/9 sur l'avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 modifiant l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative à l'évaluation préalable des incidences de certains projets dans la Région de Bruxelles-Capitale, *Doc.*, Cons. Rég. Brux.-Cap., session 1993-1994, A-284/1, p. 32 ; l'avis L. 25046/9 sur des amendements au projet devenu le décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets, *Doc.*, Parl. w., session 1995-1996 ?, n° 49/97, p. 3 et l'avis L. 25223/9 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 25 juillet 1996 relatif à la création de la zone mixte d'habitation et de loisirs de la Plate Taille, *Doc.*, Parl. w., session 1995-1996, n° 169 /1, p. 10.

nous le verrons, dans les arrêts qu'elle rendit sur le système wallon d'évaluation des incidences, la Cour d'arbitrage développa une analyse similaire (cf. *infra*, n^{os} 15 et 19).

12. Dans ce régime, toute demande de permis, fut-elle relative à un projet qui finalement n'apparaît pas comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, est soumise au système d'évaluation, ce qui implique qu'elle doit être accompagnée d'un document d'évaluation des incidences sur l'environnement (soit une étude d'incidences, soit une notice d'évaluation des incidences). Et, de plus, la notice comme l'étude doivent constituer une évaluation appropriée des incidences des projets qui rentrent dans le champ d'application de la directive 85/337/CEE, c'est-à-dire des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

La conséquence de ces deux principes impliquait que la dichotomie « notice/étude » n'était plus équivalente à la dichotomie « projet sans incidences notables/projet susceptible d'avoir des incidences notables ». La classification des projets, binaire dans le décret originaire, devenait ternaire dans le décret modifié dans la mesure où il y avait des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement qui étaient soumis à étude d'incidences, des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement qui étaient soumis à notice d'évaluation des incidences et des projets qui n'étaient pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement mais qui étaient également soumis à notice d'évaluation des incidences.

13. En ce qui concerne les projets soumis au système d'évaluation des incidences, le gouvernement devait arrêter la liste des projets qui, en raison de leur nature, de leur dimension, de leur localisation, étaient soumis à « étude d'incidences sur l'environnement », et ce, en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'annexe du décret. C'est l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées qui répertoria ces projets.

Pour le surplus, les demandes de permis relatives à des projets non soumis à étude d'incidences en vertu de la liste arrêtée par le gouvernement étaient soumises à « notice d'évaluation des incidences ».

À l'égard de ces derniers projets, le décret se devait d'instaurer une procédure complémentaire pour identifier ceux qui étaient susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement afin de permettre l'application de l'ensemble des exigences procédurales de la directive communautaire ¹⁰⁵. En vertu de l'article 9*bis* du décret, c'est sur base du dossier de demande et de

105. Doc., Parl. w., session 2002-2003, n° 469/1, pp. 3 et 5.

la notice d'évaluation que « l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet du dossier de demande » devait estimer, à cette occasion, « en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'annexe du (...) décret, si le projet (était) susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ». Dans cette hypothèse, la demande de permis était soumise, en exécution de la directive 85/337/CEE, à des formalités procédurales complémentaires¹⁰⁶.

Cet examen revenait donc à la commune ou au fonctionnaire délégué pour ce qui concerne les permis d'urbanisme¹⁰⁷, au fonctionnaire technique ou au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué en ce qui concerne les permis d'environnement et les permis uniques¹⁰⁸.

L'article 9bis du décret organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne édictait clairement une obligation dans le chef de l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet du dossier de demande. Celle-ci devait exercer concrètement les prérogatives qui lui étaient dévolues par cette disposition puisque de cet examen dépendait le respect des exigences procédurales de la directive 85/337/CEE à l'égard des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Les travaux préparatoires donnent cependant à entendre que la décision prévue par l'article 9bis du décret ne devait intervenir que lorsque l'autorité estimait que le projet était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement : « par analogie avec la jurisprudence du Conseil d'État (C.E., n° 82.206, 8 septembre 1999, Colson), rendue sur la décision d'imposer, dans l'ancienne réglementation wallonne sur l'évaluation des incidences, une étude d'incidences qui n'était pas d'office exigée, il faut considérer que seul le constat de ce que le projet soumis à notice d'évaluation est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement doit être motivé. L'absence de constat ne doit donc pas être formellement motivée »¹⁰⁹.

À l'encontre de cette analyse, l'on relèvera que, outre le fait que le libellé de l'article 9bis prescrivait l'adoption d'une décision expresse dans toutes les hypothèses, un tel régime de dispense tacite des formalités procédurales subséquentes du système d'évaluation des incidences aurait méconnu l'enseignement de la Cour de justice¹¹⁰.

106. C'est-à-dire l'avis du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable et une enquête publique en application des articles 9bis et 14, § 2, 1°, du décret.

107. Article 116, § 1^{er}, et article 127, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

108. Article 20, al. 1 et 2, et article 86, al. 1 et 2, du décret relatif au permis d'environnement.

109. Doc., Parl. w., session 2002-2003, n° 469/1, p. 6.

110. Cf. *supra* n° 4.2.

4. *L'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 11/2005 du 19 janvier 2005*

14. Dans le régime ainsi élaboré, les projets qui, au sens de l'article 2.1 de la directive 85/337/CEE, étaient susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement étaient soumis soit au régime de l'étude d'incidences, soit au régime de la notice d'incidences.

L'on pouvait s'interroger sur la justification d'une telle dualité, lors même que le décret n'énonçait aucun critère de différenciation au sein des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour déterminer ceux qui relèveraient du régime de l'étude et ceux qui relèveraient du régime de la notice ¹¹¹.

15. Dans un arrêt n° 11/2005 du 19 janvier 2005, la Cour d'arbitrage a estimé que le législateur wallon avait, par l'adoption du décret du 15 mai 2003, méconnu le principe d'égalité en soumettant les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement à deux catégories de procédures différentes, selon que ces projets sont, ou non, repris dans la liste des projets soumis à étude d'incidences.

La Cour d'arbitrage estima que si « l'impossibilité d'établir une liste exhaustive des projets qui doivent d'office être soumis à étude d'incidences peut être admise dans son principe (*Doc.*, Parlement wallon, 2002-2003, n° 435/2 et 469/5, p. 5, et C.R.I., 2002-2003, n° 28, p. 88), le législateur décrétal a méconnu le principe d'égalité en établissant deux catégories de procédures dont l'une ne comporte pas des garanties de consultation et d'impartialité suffisantes » (B.5.5). La Cour d'arbitrage a spécialement mis en évidence l'insuffisance des garanties prévues pour ceux desdits projets qui ne doivent donner lieu qu'à l'établissement d'une notice d'incidences par rapport au régime applicable aux projets également susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement mais qui requièrent une étude d'incidences, à savoir que la notice est réalisée par l'auteur du projet lui-même alors que l'étude doit revêtir un caractère scientifique et est réalisée par un tiers agréé à cette fin, que la notice n'est pas précédée d'une phase de consultation du public comme dans le cadre de la procédure d'étude d'incidences et que la durée de l'enquête publique organisée pour un projet soumis à notice et considéré comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement est inférieure de moitié à celle de l'enquête menée après la réalisation d'une étude.

111. J. SAMBON, « L'évaluation des incidences dans la délivrance des permis en Région wallonne », *Amén.-Env.*, 2004, p. 73 ; A. LEBRUN, *Memento de l'environnement — édition 2005*, Kluwer, pp. 419-420.

La Cour annula dès lors les articles 3, 4 et 9 du décret de la Région wallonne du 15 mai 2003 modifiant le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir les articles 8, §§ 2 à 4 (qui détermine les projets soumis à étude d'incidences et les projets soumis à notice), 9*bis* (qui définit la procédure de consultation pour les projets soumis à notice et considérés comme susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement) et 14 (qui précise les modalités d'enquête publique) du décret du 11 septembre 1985 tel que modifié, tout en maintenant les effets des dispositions annulées jusqu'au 31 décembre 2005. Cet arrêt fut confirmé par un arrêt n° 83/2005 du 27 avril 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement (*infra*, n° 19).

16. Les conséquences à tirer de cet arrêt sont claires : « en pratique, si l'on a égard, comme il se doit, tant à l'arrêt de la cour qu'aux exigences résultant de la directive 85/337/CEE, l'on ne voit guère d'autre issue qu'une modification du décret du 11 septembre 1985 tendant à prévoir que, pour les projets ne figurant pas dans la liste de ceux qui sont soumis de plein droit à la réalisation d'une étude d'incidences, une autorité soit chargée d'examiner expressément, cas par cas, si ce projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, lorsqu'il apparaît que cette condition est remplie, de le soumettre à la réalisation d'une telle étude et aux garanties requises en la matière »¹¹².

5. Les modifications apportées par les décrets du 1^{er} avril 2004 et du 3 février 2005

17. Le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activité économique a modifié le décret du 11 septembre 1985 pour insérer, parmi les « permis » soumis au système d'évaluation des incidences, les projets d'assainissement visés à l'article 47 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués et les projets de réhabilitation visés aux articles 169/5 et 169/10 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine¹¹³.

112. B. JADOT, « Les cas dans lesquels une enquête publique doit être organisée en matière d'urbanisme et d'environnement », *La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme*, Bruylant, 2005, p. 119, n° 20.

113. Le libellé de ces hypothèses n'est cependant pas adéquat : il faut considérer que sont visés non les projets d'assainissement ou de réhabilitation mais bien la décision subséquente d'approbation de ces projets d'assainissement ou de réhabilitation (voy. l'article 53 du décret et l'article 169/3, § 5, et 169/16 du C.W.A.T.U.P.).

L'on relèvera qu'en vertu du décret du 1^{er} avril 2004, les projets d'assainissement et les projets de réhabilitation sont uniquement soumis à notice d'évaluation des incidences alors que, comme le précisent les travaux préparatoires du décret, si un projet d'assainissement n'est pas, en tant que tel, soumis à étude d'incidences sur l'environnement par l'arrêté du gouvernement du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, lorsque ce projet implique la mise en œuvre d'un projet, au sens de l'article 1^{er}, 2^o, du décret du 11 septembre 1985, lui-même soumis à étude d'incidences, l'autorité compétente « veillera à ce qu'une étude d'incidences soit réalisée conformément audit décret »¹¹⁴. Le dispositif décréteil n'a cependant pas été expressément adapté en ce sens¹¹⁵.

Le décret du 1^{er} avril 2004 renforce également le contenu minimal de la notice et de l'étude en ce qui concerne les installations ou activités soumises à permis d'environnement les plus susceptibles de polluer le sol (voy. art. 74 et 74bis du décret).

18. Enfin, le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative a opéré deux modifications à l'article 8, §§ 3 et 4, du décret du 11 septembre 1985 en ce qui concerne l'articulation des évaluations effectuées au niveau des plans ou programmes et des projets (cf. l'article 129 du décret-programme du 3 février 2005 modifiant l'article 8 du décret du 11 septembre 1985)¹¹⁶.

L'article 8, avant sa modification, n'excluait pas que des demandes de permis répondant aux prescriptions d'un plan d'aménagement ayant fait l'objet d'une étude d'incidences puissent être dispensées de la réalisation d'une telle étude et prévoyait, par ailleurs, les modalités suivant lesquelles, lorsque les conditions de cette dispense n'étaient pas remplies, les informations récoltées sur la base des évaluations précédentes pouvaient être utilisées dans le contexte de l'étude d'incidences réalisée sur le projet. À la possibilité de dispense d'étude d'incidences pour les projets inscrits dans les prévisions d'un plan soumis à évaluation des incidences est substitué un mécanisme qui permet que « pour autant qu'ils soient pertinents et actuels, tout ou partie des résultats et des données obtenus lors d'une évaluation environnementale effectuée précédemment peuvent être intégrés dans l'étude d'incidences.

114. Doc., Parl. w., session, 2003-2004, n° 666/1, pp. 31-32.

115. B. JADOT, « Le décret de la Région wallonne du 1^{er} avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter », *Amén.-Env.*, 2004, n°s 23, 41 et 45.

116. L'article 124 du C.W.A.T.U.P., qui comprenait un mécanisme analogue de dispense, est également modifié par l'article 85 du décret-programme du 3 février 2005.

Ceux-ci sont identifiés comme tels dans l'étude » (art. 8, § 4, du décret du 11 septembre 1985) ¹¹⁷.

6. La codification du droit de l'environnement et l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 83/2005 du 27 avril 2005

19. Les dispositions du décret du 11 septembre 1985 tel que modifié par les décrets des 11 mars 1999, 4 juillet 2002 et 15 mai 2003 ont été intégrées dans le Livre I^{er} du Code de l'environnement (art. 49 à 51 et 62 à 78) arrêté par le décret du 27 mai 2004. L'article 2, 1°, de ce décret abroge le décret du 11 septembre 1985 et l'article 4 précise que son entrée en vigueur est déterminée par le gouvernement.

Cette intégration décrétole, en vue de la codification, est partielle dans la mesure où elle a omis d'intégrer les modifications apportées par l'article 74 du décret du 1^{er} avril 2004 aux articles 1^{er}, 4°, et 9, § 3, du décret du 11 septembre 1985 ¹¹⁸. Par ailleurs, le décret du 3 février 2005 a, postérieurement au décret du 27 mai 2004, encore modifié l'article 8, §§ 3 et 4, du décret du 11 septembre 1985, sans cependant modifier parallèlement l'article 66 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Par un arrêt n° 83/2005 du 27 avril 2005, la Cour d'arbitrage a, pour des motifs identiques à ceux développés dans l'arrêt n° 11/2005, annulé les articles 66, §§ 2, 3 et 4, 68 et 74 du Livre I^{er} du Code de l'environnement. Ces articles n'étant pas en vigueur au jour de la censure juridictionnelle, la Cour prononça leur annulation pure et simple.

20. Les dispositions de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne ont, quant à elles, été intégrées aux articles R 46 et R 52 à R 86 de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement. L'article 2, 6°, de cet arrêté abroge l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002.

¹¹⁷. Les travaux préparatoires du projet de décret devenu le décret du 10 novembre 2006 précisent à cet égard : « s'agissant de la possibilité pour l'auteur d'étude de reprendre les données et résultats obtenus à l'occasion d'une évaluation environnementale antérieure, l'on se souviendra que la directive européenne fait obligation aux États membres, en son article 5.4, d'assurer si nécessaire, que les autorités disposant d'informations environnementales appropriées (en ce donc y compris des évaluations environnementales réalisées antérieurement) mettent ces informations à la disposition du maître de l'ouvrage » (*Doc.*, Parl. w., session 2005-2006, n° 450/1, p. 7).

¹¹⁸. B. JADOT, *ibidem*, p. 11, note 58.

L'article 3 de l'arrêté du 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement précise que les dispositions décrétales contenues dans l'article 1^{er} du décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement et les dispositions réglementaires visées à l'article 1^{er} de l'arrêté sont coordonnées conformément au texte annexé à cet arrêté. L'article 4 ajoute que le Livre I^{er} du Code de l'environnement entre en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* de l'arrêté du 17 mars 2005, soit le 4 mai 2005.

L'on relèvera que la codification opérée par l'arrêté du 17 mars 2005 intègre les articles 66, 68 et 74 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, articles annulés par la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 83/2005 du 27 avril 2005...

7. L'arrêt du Conseil d'État n° 163.214, « Bijvoet et Moselle », du 5 octobre 2006

21. Comme on l'a précisé ci-dessus, dans son premier arrêt n° 11/2005 du 19 janvier 2005, la Cour d'arbitrage avait maintenu les effets des dispositions censurées du décret du 11 septembre 1985 jusqu'au 31 décembre 2005 « pour éviter l'insécurité juridique qui naîtrait du caractère rétroactif de l'annulation (...) et afin de permettre au législateur décretal d'adopter une nouvelle réglementation »¹¹⁹.

Dans son second arrêt n° 83/2005 du 27 avril 2005, constatant au moment de son prononcé que le décret du 27 mai 2004 n'était pas encore en vigueur et n'avait donc pu produire d'effets juridiques, la Cour d'arbitrage en conclut qu'il n'y avait pas lieu, par hypothèse, de maintenir les effets des dispositions annulées du décret du 27 mai 2004¹²⁰.

Les dispositions du décret du 27 mai 2004, l'arrêté du 17 mars 2005 et la codification du Livre I^{er} du Code de l'environnement qu'il comporte sont entrés en vigueur le jour de la publication de l'arrêté du 17 mars 2005 au *Moniteur belge*, à savoir le 4 mai 2005¹²¹. C'est dès lors également à cette date du 4 mai 2005 que l'abrogation du décret du 11 septembre 1985 (art. 2, 1°, du décret du 27 mai 2004) et l'abrogation de l'arrêté du gouvernement wallon du

119. C.A., 19 janvier 2005, n° 11/2005, B.8.

120. C.A., 27 avril 2005, n° 83/2005 du B.6. Ainsi, au jour du prononcé du second arrêt d'annulation, le décret du 11 septembre 1985 continuait à s'appliquer puisque l'annulation prononcée à son encontre ne prenait effet qu'à partir du 31 décembre 2005 (E. GONTHIER et D. RENDERS, « Après les arrêts d'annulation, le gouvernement à la rescousse de son législateur, mais pour combien de temps ? », *Journal du juriste*, 2005, n° 43, p. 9).

121. Article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 mars 2005.

4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne (art. 2, 6°, de l'arrêté du 17 mars 2005) interviennent.

22. Partant, dès le 4 mai 2005, l'ensemble des dispositions du décret du 11 septembre 1985 a cessé d'être d'application au profit du Livre I^{er} du Code de l'environnement, dont les dispositions décrétales ont fait l'objet d'une annulation partielle par la Cour d'arbitrage

Il reste que l'abrogation du décret du 11 septembre 1985 va de pair avec la coordination des dispositions décrétales et réglementaires du Livre I^{er} du Code de l'environnement, qui intègre l'ensemble des dispositions décrétales et réglementaires en matière d'évaluation des incidences, en ce compris les dispositions annulées par la Cour d'arbitrage. Pouvait-on considérer dès lors que le Livre I^{er} du Code de l'environnement, coordonné en annexe de l'arrêté du gouvernement du 17 mars 2005, procurait à ces dispositions annulées une nouvelle vie ? ¹²²

Dans un avis émis le 26 septembre 2005 ¹²³, la section de législation du Conseil d'État aborda cette problématique en précisant : « Il résulte de l'arrêt de la Cour (l'arrêt n° 83/2005 du 27 avril 2005), qui a autorité absolue de la chose jugée depuis sa publication au *Moniteur belge*, que l'article 66, paragraphe 2, de la partie décrétales du livre premier du code de l'environnement, établie par le décret du 27 mai 2004, n'a plus d'existence juridique, et est même censé n'en avoir eu aucune. Dans ces conditions, la question se pose de savoir quel est le sort de l'article D.66, paragraphe 2, du livre premier du code de l'environnement. À cet égard, il convient de relever que ce texte n'est rien d'autre que la version coordonnée, par l'arrêté précité du 17 mars 2005, de l'article 66, paragraphe 2, de la partie décrétales du livre premier du code de l'environnement, établie par le décret du 27 mai 2004. Or, une coordination telle que celle opérée par l'arrêté du 17 mars 2005 n'est pas autre chose qu'un agencement nouveau en la forme de règles existantes, un simple instrument ne contenant aucune règle nouvelle quant au fond. Il s'ensuit que l'annulation par la Cour d'arbitrage de l'article 66, paragraphe 2, de la partie décrétales du livre premier du code de l'environnement, établie par le décret du 27 mai 2004, emporte celle de l'article D.66, paragraphe 2,

122. Sur cette interrogation, voy. E. GONTHIER et D. RENDERS, *op. cit.*

123. Avis de la section de législation du Conseil d'État 38/946 du 26 septembre 2005 sur un projet d'arrêté du gouvernement wallon « modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, pour ce qui concerne les rubriques 01.21 à 01.49 » devenu l'arrêté du gouvernement wallon du 22 décembre 2005 (*M.B.*, 19 janvier 2006), avis cité par l'auditeur C. NIKIS dans le rapport qu'il a rédigé sur le recours en annulation ayant donné lieu à l'arrêt commenté.

du livre premier du code de l'environnement. Cette dernière disposition a donc, elle aussi, disparu de l'ordonnancement juridique ».

23. Dans son rapport dans la cause ayant donné lieu à l'arrêt n° 163.214 du 5 octobre 2006, Monsieur l'Auditeur C. Nikis tira les conséquences des annulations partielles du décret du 17 mars 2004 et des abrogations du décret du 11 septembre 1985 ainsi que de ses mesures d'exécution.

Il précisa que l'annulation du paragraphe 2 de l'article 66 du décret du 17 mars 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement (et donc de l'article D.66, § 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, qui n'en est que la disposition codifiée) — disposition habilitant le gouvernement à arrêter la liste des projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement — « priv(ait) de fondement légal l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, dont l'application devrait être écartée en application de l'article 159 de la Constitution »¹²⁴.

Par ailleurs, le paragraphe 3 de l'article 66 — qui définit les demandes de permis soumis à notice d'évaluation comme étant, notamment, les demandes de permis ne concernant pas les projets soumis à étude d'incidences — étant lui-même annulé¹²⁵, « il s'ensuit que les mécanismes d'évaluation des incidences sur l'environnement mis en œuvre après le 4 mai 2005 l'ont été en l'absence de tout fondement juridique et que les permis d'urbanisme délivrés à leur suite sont, pour cette raison, irréguliers »¹²⁶.

C'est ce que confirme l'arrêt n° 163.214 du 5 octobre 2006 lorsqu'il décide « que le simple fait qu'une notice d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement ait été déposée à l'appui de la demande, en l'absence de base légale et réglementaire, ne peut être pris en considération, en raison notamment de la motivation de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 11/2005 du 19 janvier 2005 reproduite dans l'arrêt n° 83/2005 du 27 avril 2005 »¹²⁷.

8. Le fondement de la réforme du 10 novembre 2006

24. Suite à cet arrêt d'annulation, la régularité de la délivrance de tout permis soumis au système d'évaluation des incidences en Région wallonne —

124. C. NIKIS, rapport précité, p. 7.

125. L'on relèvera, de surcroît, que le prescrit du paragraphe 3 de l'article 66 rendait la définition des projets soumis à notice d'incidences tributaire de la liste des projets soumis à étude d'incidences et donc tributaire du paragraphe 2 de l'article 66.

126. C. NIKIS, rapport précité, pp. 8 et 9.

127. C.E., 5 octobre 2006, Bijvoet et Moselle, n° 163.214, J.L.M.B. 2006, p. 1810, obs. J. SAMBON.

permis dont la demande a été introduite à partir de l'entrée en vigueur du Livre I^{er} du Code de l'environnement — était remise en cause.

Pressentant cette difficulté, les commentateurs des arrêts de la Cour d'arbitrage sollicitaient une intervention décrétole d'urgence¹²⁸. Il aura fallu près d'un an et demi à la Région wallonne pour adopter le décret de réparation du 10 novembre 2006¹²⁹.

L'on relèvera d'emblée que le décret du 10 novembre 2006, dans sa disposition transitoire¹³⁰, ne règle le sort des demandes de permis introduites avant son entrée en vigueur qu'en ce qui concerne les demandes de permis accompagnées d'une notice d'évaluation des incidences qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision de la part de l'autorité compétente (en ce compris l'autorité compétente sur recours). Les permis introduits après le 4 mai 2005 et délivrés avant le 4 décembre 2006 s'exposent toujours à la critique de légalité développée dans l'arrêt n° 163.214 du 5 octobre 2006.

25. Compte tenu de l'enseignement des arrêts de la Cour d'arbitrage et des exigences de la directive 85/337/CEE, les modifications à apporter au régime du Livre I^{er} du Code de l'environnement doivent permettre de soumettre à la procédure d'étude d'incidences sur l'environnement les projets initialement soumis à notice d'incidences lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement¹³¹. Il s'agit donc d'abandonner le caractère fermé de la liste des projets soumis à étude d'incidences.

Pour ce faire, comme le préconisait la section de législation du Conseil d'État, « il convient d'habiliter le gouvernement à adopter la liste des projets qui, en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur localisation, sont

128. B. JADOT, « Le système de la liste fermée des projets soumis à étude d'incidences vole en éclat », *op. cit.*, p. 200 ; E. GONTHIER et D. RENDERS, *op. cit.*, p. 9.

129. Décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, publié au *Moniteur belge* du 24 novembre 2006. Les modifications sont entrées en vigueur le 4 décembre 2006.

130. Article 16 du décret du 10 novembre 2006 : « Pour les demandes de permis introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret, l'autorité compétente au sens de l'article D.49, 1°, à peine de nullité de sa décision mais sans préjudice du pouvoir de réformation de l'autorité compétente sur recours, statue explicitement sur la nécessité qu'il y avait ou non de réaliser une étude d'incidences en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, et, dans l'affirmative, refuse le permis demandé ».

131. Sur le système à mettre en place afin de rencontrer les exigences des arrêts de la Cour d'arbitrage et de la directive, voy. B. JADOT, *op. cit.*, pp. 200 et 201, et « Les cas dans lesquels une enquête publique doit être organisée en matière d'urbanisme et d'environnement », in *La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme*, Bruylant, 2005, n° 20.

soumis à étude d'incidences sur l'environnement », ensuite « d'énoncer la règle selon laquelle tous les projets autres que ceux figurant sur (cette) liste sont soumis dans un premier temps à notice d'évaluation » et enfin de « permett(re) à l'autorité, par un examen au cas par cas, de décider si les projets pour lesquels une notice d'évaluation est établie ne doivent pas, en raison de leurs incidences notables, faire l'objet d'une étude d'incidences »¹³². Dans cet examen au cas par cas, aucun système de dispense tacite de l'étude d'incidences ne peut être mis en œuvre¹³³.

C'est cette réforme qu'opère le décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement (*M.B.*, 24 novembre 2006, éd. 2, p. 65.649).

26. Par ailleurs, le décret du 10 novembre 2006 vise également à intégrer dans le système d'évaluation des incidences les modifications que le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative avait apportées, postérieurement au décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement, au décret du 11 septembre 1985, sans avoir cependant modifié parallèlement les dispositions du Livre I^{er} du Code de l'environnement... Ces modifications concernent l'articulation des évaluations effectuées au niveau des plans ou programmes et des projets (cf. *supra*, n° 18).

Si le décret-programme du 3 février 2005 avait supprimé le mécanisme de dispense éventuelle d'étude d'incidences pour les demandes de permis répondant aux prescriptions d'un plan d'aménagement, une dispense analogue restait permise pour les projets qui répondaient aux conditions visées à l'article 26, § 4; du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Partant, afin d'harmoniser le régime du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets au Livre I^{er} du Code de l'environnement, l'article 13 du décret du 10 novembre 2006 supprima le régime de dispense prévu à l'article 26, § 4, du décret du 27 juin 1996.

132. Avis de la section de législation L. 39.836/4 donné le 27 février 2006 sur un premier avant-projet de décret modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement, *Doc.*, Parl. w., session 2005-2006, n° 450/1, p. 31 ; voy. également l'exposé des motifs du second avant-projet de décret modificatif, *Doc.*, Parl. w., session 2005-2006, n° 450/1, p. 5. L'on signalera que deux avant-projets de décrets modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement en ce qui concerne la procédure d'évaluation des incidences ont été élaborés : le premier avant-projet fut modifié suite à l'avis émis par la section de législation du Conseil d'État avant d'être déposé à nouveau.

133. Le premier projet de décret comportait encore une telle hypothèse. Cf. l'avis de la section de législation du Conseil d'État L.39.836/4 du 27 février 2005 (*Doc.*, Parl. w., session 2005-2006, n° 450/1, p. 35) et le premier avant-projet de décret (*Doc.*, Parl. w., session 2005-2006, n° 450 1, p. 46).

Par contre, les modifications apportées par le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activité économique à réhabiliter ne sont pas intégrées dans le Livre I^{er} du Code de l'environnement dans la mesure où ce décret n'est pas encore entré en vigueur et fait l'objet d'une procédure de révision ¹³⁴.

C. Le régime de l'évaluation des incidences des projets en Région wallonne

1. Le système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement

27. Conformément à l'article D.51 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, il est institué, en Région wallonne, un système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.

Ce système est constitué par « l'ensemble des procédures des dispositions décrétales et réglementaires (de la partie V du Livre I^{er} du Code de l'environnement) organisant, préalablement à tout permis, la prise en considération comme élément de décision des incidences des projets sur l'environnement » (art. D.49, 12^o) ¹³⁵.

L'on rappellera que c'est l'accomplissement de l'ensemble du système d'évaluation des incidences, lorsqu'il comporte l'élaboration d'une étude d'incidences sur l'environnement, qui constitue une évaluation des incidences des projets au sens de la directive 85/337/CEE et non pas seulement la réalisation de la seule étude d'incidences sur l'environnement.

28. Ce système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement s'ancre sur le principe d'action préventive inscrit à l'article D.1^{er}, al. 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement et rencontre l'objectif de la préservation de l'environnement inscrit à l'article D.2, al. 1^{er}, du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

134. Cf. l'exposé des motifs du projet de décret devenu le décret du 10 novembre 2006 (*Doc.*, Parl. w., session 2005-2006, n° 450/1, p. 6).

135. Lorsque le Livre I^{er} du Code de l'environnement définit le « système d'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement », il énumère chacune des grandes étapes procédurales qui composent ledit système d'évaluation des incidences : « l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte dudit rapport et des résultats des consultations lors de la prise de décision, ainsi que la communication d'informations sur la décision, conformément aux articles 52 à 61 » (art. D.49, 11^o).

L'article D.50 énonce les objectifs principaux des procédures ainsi mises en œuvre ¹³⁶.

2. Les projets soumis à notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et les projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement

29. La définition du « système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement » de l'article D.49, 12°, fait d'emblée une inférence entre les « projets » — définis à l'article D.49, 7° — et les « permis » — définis à l'article D.49, 4°. Cette inférence est réaffirmée à l'article D.62, al. 1^{er}, lorsqu'il est précisé que c'est la délivrance de tout permis qui est subordonnée à la mise en œuvre du système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.

La soumission au système d'évaluation des incidences est tributaire de la nature de l'autorisation, du type de « permis » sollicité (*infra* n° 30).

L'élaboration d'un des deux documents d'évaluation prévus — notice ou étude — est tributaire, quant à elle, du listage des projets soumis à étude d'incidences, de l'objet de la demande de permis et de l'éventuelle décision de l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande (*infra*, n°s 31 à 33).

30. Comme le précisent les articles D.49, 12°, et D.62, le système d'évaluation des incidences doit être mis en œuvre dans le cadre de la délivrance de tout « permis ». L'article D.49, 4°, définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « permis » au sens du Livre I^{er} du Code de l'environnement tout en habilitant le Gouvernement à étendre l'application du système à d'autres régimes d'autorisation, ce qu'il fit à l'article R.52. Sont dès lors concernés :

- les « permis d'environnement » et « permis uniques » accordés en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (art. D.49, 4°, a) ;

136. « La mise en œuvre des procédures prévues par la présente partie doit avoir principalement pour but : — de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ; — de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ; — d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ; (...) ».

- les « permis d'urbanisme » accordés en vertu des articles 84 et 127 du C.W.A.T.U.P.¹³⁷, les « permis de lotir » accordés en vertu des articles 89 et 127 du C.W.A.T.U.P. (art. D.49, 4°, b¹³⁸) ;
- les « permis de valorisation » de terrils délivrés en vertu du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils (art. D.49, 4°, c) ;
- les « concessions de mines » requises en vertu du décret du 7 juillet 1988 sur les mines (art. R.52, 2°) ;
- le « remembrement » prévu par la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux (art. R.52, 3°) ; cette dernière hypothèse est néanmoins problématique dans la mesure où le système d'évaluation est défini pour s'appliquer à des procédures d'« autorisation » faisant suite à une demande, ce qui n'est pas le cas du remembrement légal¹³⁹.

Dans la mesure où sont comprises les principales autorisations administratives en matière d'urbanisme et d'environnement et compte tenu de l'extension du champ d'application du permis d'environnement, le système d'évaluation des incidences a un champ d'application particulièrement large.

31. Comme dans le régime originaire, l'article D.65 prévoit que la demande de permis est accompagnée soit d'une « notice d'évaluation des incidences sur l'environnement », soit d'une « étude d'incidences sur l'environnement ».

Le gouvernement reçoit l'habilitation, en application de l'article D.66, § 2, al. 1^{er}, d'arrêter la liste des projets qui sont soumis à étude d'incidences sur l'environnement, les demandes de permis relatives à des projets non repris dans cette liste étant, en application de l'article D.66, § 2, al. 2, soumises en principe à notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (sous réserve de l'application de l'article D.68 — cf. *infra*, n° 56).

Ce mécanisme de listage des projets soumis à étude d'incidences appelle plusieurs observations.

137. Ce qui inclut les permis d'urbanisme requis par un règlement d'urbanisme — art. 84, § 2, al. 1^{er} — et les permis d'urbanisme pour les actes et travaux de minime importance relatifs à des biens immobiliers classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde, situés dans une zone de protection visée à l'article 209 ou localisés dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques, sauf si ces biens sont des éléments du petit patrimoine populaire — art. 84, § 2, al. 3.

138. Ce qui inclut les « permis de lotir relatifs à un parc résidentiel de week-end » requis en vertu de l'article 149 du C.W.A.T.U.P., comme le rappelle surabondamment l'article R.52, 1°.

139. Cf. en ce sens l'avis de la section de législation 31.261/2/V du 23 juillet 2001 sur le projet d'arrêté du gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

- (i) Tout comme dans le régime antérieur censuré par la Cour d'arbitrage, les critères sur lesquels le gouvernement doit se fonder pour établir la liste des projets soumis de plein droit à étude d'incidences sont identiques aux critères au regard desquels l'autorité, chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable d'une demande de permis accompagnée d'une notice d'évaluation, doit, en application de l'article D.68, examiner si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (et, dans cette hypothèse, prescrire la réalisation d'une étude d'incidences).

Si cette identité de critères répond à une certaine logique — à savoir que l'ensemble des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soit pris en considération sur des critères identiques, qu'ils soient inscrits dans la liste visée à l'article D.66, § 2, ou concernés par les décisions prises en application de l'article D.68, § 1^{er} —, elle ne permet pas de baliser le pouvoir octroyé au gouvernement dans l'élaboration de la liste normative des projets soumis à étude d'incidences. Cette difficulté est certes, dans le régime modifié, moins problématique dans la mesure où l'ensemble des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (qu'ils soient listés ou non) est soumis au même régime d'évaluation des incidences (l'étude d'incidences).

- (ii) L'article D.66, § 2 précise que les projets qui sont inscrits dans la liste des projets soumis à étude d'incidences le sont en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur localisation compte tenu des critères de sélection énoncés à cette disposition et qui reprennent les critères édictés à l'annexe III de la directive 85/337/CEE.

Force est de constater que plusieurs critères de sélection ainsi édictés s'accommodent difficilement d'un listage normatif, *a priori*, des projets soumis à étude d'incidences. Il en va ainsi, à titre d'exemple, du critère de localisation, de la possibilité du cumul d'incidences avec d'autres projets, du critère de l'occupation des sols existant, de la richesse de la zone d'implantation, de l'importance de la population affectée, de la nature transfrontière de l'incidence...

Actuellement, c'est toujours l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées qui répertorie ces projets. Les projets sont généralement soumis à étude d'incidences à partir d'un certain seuil (de superficie, de capacité nominale ou de capacité de production)¹⁴⁰. L'on peut cependant difficilement considérer que les catégorisations ainsi opérées rencontrent l'ensemble des critères de sélection énoncés à l'article D.66, § 2.

32. L'article R.56 précise que tout projet listé par le gouvernement en application de l'article D.66, § 2, est soumis à étude d'incidences pour autant que la demande de permis ait pour objet : la création d'un nouveau projet, le renouvellement d'un permis relatif à une installation existante et, dans certaines hypothèses, la transformation ou l'extension d'une installation ou d'un projet existant.

L'article R.56, 3° à 5°, identifie les hypothèses dans lesquelles la demande de permis pour une transformation ou une extension requiert le dépôt d'une étude d'incidences :

- (i) lorsque la transformation ou l'extension atteint, en elle-même, l'un des seuils prévus à l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences ou encore lorsque la transformation ou l'extension a pour effet que l'installation ou le projet transformé atteint l'un de ces seuils ¹⁴¹ ;
- (ii) lorsque l'installation ou le projet existant a déjà fait l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement, deux hypothèses complémentaires sont envisageables :
 - si l'installation ou le projet a été soumis à étude d'incidences parce qu'il atteignait l'un des seuils définis à l'arrêté du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, la transformation ou l'extension requiert la réalisation d'une étude d'incidences si elle a pour conséquence « d'augmenter de plus de 25 % la valeur autorisée par le permis délivré sur base de la dernière étude d'incidences pour le paramètre pris en considération pour la définition des seuils déterminant les projets soumis à étude d'incidences » ¹⁴² ;

140. Pour certains types de projets, l'arrêté applique des facteurs de division des seuils retenus (facteurs oscillant entre 1,5 et 8) lorsque le projet se situe en tout ou en partie en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural, et un facteur de multiplication (à savoir un facteur de division de 0,5) pour les projets situés en tout ou en partie en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel au sens du C.W.A.T.U.P.

141. C.J.C.E., 11 août 1995, (Commission c/ Allemagne), C-431/92, *Rec.*, I-219 et *Amén.-Env.*, 1995, p. 234, note N. DE SADELEER, où la Cour de justice a affirmé qu'une modification d'une installation visée à l'annexe I de la directive devait faire l'objet d'une évaluation de ses incidences lorsqu'une telle modification répond en elle-même aux critères de ladite annexe I.

142. Ainsi, lorsque l'étude est requise au-delà d'une certaine superficie, la transformation doit consister en une extension de plus de 25 % de la superficie autorisée et lorsque l'étude est requise à partir d'une certaine capacité nominale, la transformation doit consister en une augmentation de plus de 25 % de la capacité autorisée par le permis.

- si l'installation ou le projet a été soumis à étude d'incidences en raison de sa seule nature — c'est-à-dire lorsqu'il est visé dans la liste des projets soumis à étude d'incidences sans condition de seuils —, la transformation ou l'extension requiert l'étude d'incidences si elle a pour effet d'augmenter de plus de 25 % la capacité autorisée par le permis délivré sur base de la dernière étude d'incidences.

Ce n'est que dans la mesure où, par le décret du 10 novembre 2006, tout projet soumis à notice d'évaluation des incidences fait l'objet d'un examen de son risque d'incidences notables sur l'environnement que le dispositif arrêté est admissible. En effet, « toute modification ou extension des projets figurant à l'annexe I ou à l'annexe II (de la directive), déjà autorisée, réalisée ou en cours de réalisation, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement »¹⁴³ constitue un projet de l'annexe II, c'est-à-dire un projet à l'égard duquel, conformément à l'article 4, § 2, de la directive, il appartient aux États membres de déterminer s'il y a lieu de le soumettre à une évaluation des incidences sur l'environnement au regard de l'obligation édictée à l'article 2, § 1^{er}, de soumettre à évaluation des incidences les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur localisation. Au regard de la jurisprudence de la Cour de justice¹⁴⁴, un simple critère quantitatif — « plus de 25 % » — pour déterminer quelles sont les modifications des projets de l'annexe I ou de l'annexe II qui seraient susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement n'apparaîtrait pas comme de nature à rencontrer les exigences de la directive¹⁴⁵.

La suppression du régime de liste fermée et l'examen de toute demande de permis soumis à notice d'incidences, en application de l'article D.68, corrigent cette difficulté.

33. Enfin, de manière générale, les projets non repris dans la liste élaborée en application de l'article D.66, § 2, al. 1^{er}, devront faire l'objet d'une étude

143. Annexe II, point 13, 1^{er} tiret, de la directive. La directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil complète ce tiret, par son article 3, 9^o, de la manière suivante : « (modification ou extension ne figurant pas à l'annexe I) ».

144. Cf. *supra*, n^o 4.1.

145. L'on rappellera que l'arrêté du 4 juillet 2002 a été adopté à un moment où était en vigueur un régime de liste fermée des projets soumis à étude d'incidences. Dans ce régime, la critique énoncée garde sa pertinence.

d'incidences sur l'environnement lorsque, en application de l'article D.68, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande estime que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (cf. *infra*, n° 56).

3. Les procédures du système d'évaluation des incidences

34. L'on précisera ci-dessous les conséquences procédurales de l'application du système d'évaluation des incidences sur l'environnement sur le traitement des demandes de permis d'environnement et de permis d'urbanisme.

Seront exposées ci-dessous les lignes essentielles de cette instruction en distinguant trois phases temporelles : l'étape antérieure au dépôt de la demande, le dépôt de la demande et les formalités postérieures à celle-ci.

a) La procédure antérieure au dépôt de la demande

1° La détermination des projets soumis à notice ou à étude d'incidences

35. C'est au demandeur qu'il revient de vérifier si le projet qu'il envisage est soumis à la procédure de l'étude d'incidences ou de la notice d'incidences en se référant à la liste des projets soumis à étude d'incidences définie en application de l'article D.66, § 2, ainsi qu'aux hypothèses définies à l'article R.56.

36. Par ailleurs, lorsque l'autorité compétente pour apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande de permis estime qu'un projet accompagné d'une notice d'évaluation est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, dès lors, prescrit la réalisation d'une étude d'incidences (décision qui, le cas échéant, est expressément ou tacitement confirmée dans le cadre de la procédure de reconsidération — cf. *infra*, n° 56), « le demandeur est tenu de déposer une nouvelle demande de permis accompagnée de l'étude d'incidences » (art. D.68, § 2, al. 4, et § 3, al. 5, et al. 7, premier tiret).

Ce faisant, le dispositif arrêté déroge au mécanisme de législations particulières qui prévoit, lorsqu'un dossier de demande de permis doit être complété, que l'autorité chargée d'examiner la demande notifie au demandeur les éléments manquants et que les délais d'instruction de procédure reprennent à la réception de ceux-ci ¹⁴⁶. L'article D.68 prévoit l'hypothèse du dépôt d'une nouvelle demande accompagnée de l'étude d'incidences (cf. *infra*, n° 56.3).

146. Cf. les articles 20, § 1^{er}, al. 2, et 86, § 1^{er}, al. 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et les articles 116, § 1^{er}, al. 2, et 127, § 2, al. 3, du C.W.A.T.U.P.

Dans ce cas de figure, il s'agit d'une seconde demande de permis portant sur le même projet et accompagnée cette fois-ci de l'étude d'incidences, étant entendu que le dossier de demande peut être quelque peu modifié¹⁴⁷. Il en va en particulier ainsi lorsque le projet est modifié suite aux recommandations de l'étude d'incidences (cf. l'article D.73).

Ce régime n'exclut cependant pas la possibilité pour le demandeur de déposer une nouvelle demande, accompagnée d'une notice d'évaluation, pour un projet modifié. Le critère déterminant pour accepter ou refuser cette nouvelle demande accompagnée d'une notice d'évaluation sera l'appréciation de l'identité du projet par rapport à la demande antérieure, avec la difficulté pratique qu'il y aura à distinguer concrètement un dossier de demande modifié portant sur un même projet et un dossier de demande portant sur un projet modifié.

2° L'unicité de la procédure d'évaluation des incidences

37. L'article D.62, al. 2, dispose que « s'il apparaît que, pour la réalisation du projet, plusieurs permis sont requis, le système d'évaluation des incidences est mis en œuvre une seule fois et l'évaluation porte sur l'ensemble des incidences sur l'environnement que le projet est susceptible d'avoir ».

L'article D.62, al 2, reprend le libellé de l'article 4, al. 2, du décret du 11 septembre 1985, tel que modifié par le décret du 15 mai 2003. Le décret originaire précisait quant à lui que « si plusieurs autorisations sont requises, un seul système d'évaluation des incidences sera prévu pour autant qu'il soit relatif à tous les aspects des autorisations indispensables à la bonne fin du projet ». Le commentaire des articles du projet de décret devenu le décret du 15 mai 2003 précise que « les termes « pour autant qu'ils soient relatifs à tous les aspects des permis indispensables à la bonne fin du projet » pouvant donner lieu à interprétation, (le libellé a été modifié) pour lui substituer un texte ne laissant aucune équivoque ». Ainsi, « la correction apportée par l'article 2 du projet de décret vise à indiquer clairement que le projet est soumis à un seul système d'évaluation des incidences qui porte sur tous les aspects du dossier, en matière tant d'urbanisme que d'environnement »¹⁴⁸.

147. C'est la raison pour laquelle, comme il le sera exposé ci-dessous, l'appréciation du caractère complet et recevable du dossier de demande s'effectuera dans le cadre de cette seconde demande de permis (*infra*, n° 56.3).

148. *Doc.*, Parl. w., session 2002-2003, n° 469/1, p. 5. Sur le régime du décret du 11 septembre 1985, cf. notamment M. PAQUES, « Permis unique et étude d'incidences sur l'environnement. Droit européen et droit régional », *R.R.D.*, 1997, spéc. p. 84, et J. SAMBON, « Unicité de l'évaluation des incidences sur l'environnement et projets mixtes », sous C.E., 25 octobre 2000, Dupont et consorts, n° 90.447, *Amén.-Env.*, 2001, p. 147.

38. Sous l'empire du décret originaire¹⁴⁹, où la phase essentielle de l'évaluation des incidences s'effectuait dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation, la section de législation du Conseil d'État avait précisé qu'il résulte logiquement de la règle d'unicité de l'évaluation des incidences que les différentes demandes de permis devaient être introduites en même temps¹⁵⁰.

Dans le régime actuel, ce principe conduit à ce que le projet soit conçu dans l'ensemble de ses aspects, fasse l'objet des différentes demandes de permis requises et soit, pour l'ensemble de celles-ci, soumis aux formalités d'évaluation des incidences. Le dépôt simultané des demandes s'avère encore nécessaire, afin d'assurer l'unicité des procédures de consultation et d'enquête publique¹⁵¹.

Néanmoins, deux demandes demeurent déposées et deux autorités distinctes auront à examiner, à l'égard des projets soumis en principe à notice d'évaluation des incidences, si ceux-ci sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (art. D.68) avec le risque de décisions discordantes.

Il est vrai cependant que ce risque est en grande partie réduit, d'une part, par l'intégration, dans le régime du permis d'environnement, d'autorisations auparavant distinctes et, d'autre part, par le régime du permis unique, qui absorbe l'hypothèse du cumul du permis d'environnement et du permis d'urbanisme. Dans cette dernière hypothèse, l'article 83, al. 4, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose déjà que « le dossier d'évaluation des incidences (d'une demande de permis unique) reprend

149. Cf. en jurisprudence : C.E., 26 janvier 1994, Maniquet et Lecomte, n° 45.755 ; C.E., 16 octobre 1997, Lambrecht, n° 68.922 ; C.E., 16 février 1999, Couvreur et Tihange, n° 78.750 ; C.E., 23 mars 1999, Borchard et Fasbender, n° 79.428 ; C.E. 12 juin 2002, Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve et consorts, n° 107.792 ; C.E., 7 août 2003, Hugon, n° 122.056 ; C.E. ; Lejoint et Bartholomeus, n° 125.557 ; C.E., 19 juillet 2006, Laurent, n° 161.410.

150. Cf. l'avis 28.394/4 que la section de législation a donné le 25 novembre 1998 sur des amendements au projet devenu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Doc.*, Parl. w., session 1997-1998, n° 392/98, p. 6) et l'avis L. 31.257/4 sur le projet d'arrêté du gouvernement wallon organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne.

151. L'article R.53 précise que « lorsque la mise en œuvre d'un projet requiert plusieurs permis indispensables à la bonne fin du projet, celui-ci est soumis à un seul système d'évaluation des incidences sur l'environnement, ce qui implique : 1° l'organisation d'une seule consultation du public préalable à l'établissement de l'étude d'incidences, 2° l'établissement d'une seule notice d'évaluation qui comporte l'ensemble des renseignements requis pour chacune des demandes de permis ou, le cas échéant, d'une seule étude d'incidences, 3° l'organisation après la réalisation de l'étude d'incidences, d'une seule procédure d'enquête publique et de consultation du C.W.E.D.D., de la C.C.A.T. ou à défaut de la C.R.A.T. ».

l'ensemble des indications qu'auraient dû comporter les deux dossiers d'évaluation si les demandes de permis d'urbanisme et de permis d'environnement avaient été envisagées isolément »¹⁵².

39. L'on ne confondra pas l'exigence d'unicité de l'évaluation des incidences d'un projet nécessitant plusieurs autorisations administratives avec l'exigence de globalité de l'étude d'incidences d'un projet ne requérant qu'une autorisation administrative, étude appréhendant le projet dans son aspect cumulatif avec des installations existantes¹⁵³.

3° *Le choix de l'auteur agréé pour la réalisation de l'étude d'incidences*

40. L'article D.70 habilite le gouvernement à arrêter la procédure d'agrément des auteurs d'étude d'incidences¹⁵⁴ et à déterminer les cas où, pour la réalisation d'une étude, une personne agréée peut être refusée. À cette fin, l'article D.69, al. 3, dispose que « l'auteur du projet choisit une ou plusieurs personnes agréées en vertu de l'article 70 pour réaliser l'étude et notifie immédiatement son choix, par pli recommandé à la poste, au gouvernement ainsi qu'aux personnes désignées par ce dernier. (...) À défaut de proposition de récusation en application de l'article 70, al. 2, envoyée à l'auteur de projet par pli recommandé dans les quinze jours de la notification précitée, le choix de l'auteur est réputé approuvé ».

Comme dans le décret original, le choix de l'auteur d'étude, dûment agréé pour la catégorie de projets adéquate¹⁵⁵, incombe toujours au deman-

152. Comme possibilité d'application, les travaux préparatoires du décret du 15 mai 2003 évoquent l'hypothèse des permis d'environnement non soumis au régime du permis unique : « l'établissement temporaire ou l'établissement qui implique la mise en œuvre de la législation sur le patrimoine. Ce type de projet est extrait du domaine d'application du permis unique et devra faire l'objet d'une demande de permis d'urbanisme et d'une demande de permis d'environnement » (*Doc.*, Parl. w., session 2002-2003, n° 469/5, p. 15). Cf. également : « le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement a également exclu les établissements situés dans une zone de protection ou les établissements protégés par la législation sur le patrimoine, parce que les délais du permis unique et ceux du permis d'environnement ne correspondaient pas à ceux prévus dans la législation sur le patrimoine. Il est donc possible de se trouver devant un projet patrimoine qui a une incidence notable sur l'environnement. Il sera soumis aux deux permis différents et fera donc l'objet d'un seul système d'évaluation » (*ibidem*, p. 16).

153. Cf., C.E., 13 juin 2002, Brysse, A.S.B.L. Cadec et A.S.B.L. Inter-Environnement Wallonie, n° 107.820 ; C.E., 21 mars 2002, D'huys, n° 104.886 ; C.E., 23 décembre 2004, Charles de la Brousse et csrts, n° 138.865.

154. La procédure d'agrément est définie aux articles R.58 à R.70.

155. L'article R.58 définit 8 grandes catégories de projets : 1° aménagement du territoire, urbanisme, activités commerciales et de loisirs ; 2° projets d'infrastructure, en ce compris le transport et communications ; 3° mines et carrières ; 4° processus industriels relatifs à l'énergie ; 5° processus industriels de transformation de matières ; 6° gestion des déchets ; 7° gestion de l'eau (captage, épuration, distribution et traitement) ; 8° permis liés à l'exploitation agricole.

deur de permis, sous la réserve de la possibilité d'une procédure de récusation si la personne choisie en qualité d'auteur d'étude « se trouve dans des conditions susceptibles de mettre en cause l'indépendance de l'exercice de sa mission » (art. R.73) ¹⁵⁶.

Si originairement — compte tenu de ce que le motif de récusation était susceptible d'apparaître après le choix de l'auteur d'étude — aucune limite temporelle n'était prévue pour la mise en œuvre de la procédure de récusation, le décret du 15 mai 2003 a modifié profondément la procédure en prévoyant un délai préfix de 15 jours pour l'envoi de la décision de récusation ¹⁵⁷.

Conformément aux articles R.72 à R.75, le demandeur choisit l'auteur d'étude parmi les personnes agréées en qualité d'auteur d'étude d'incidences pour la ou les catégories à laquelle ou auxquelles son projet se rattache et notifie son choix au ministre, à l'autorité compétente ¹⁵⁸, à l'administration de l'environnement et à l'administration de l'aménagement du territoire, au C.W.E.D.D. et à la C.C.A.T., ou, à défaut, à la C.R.A.T. L'autorité compétente, l'administration de l'environnement et l'administration de l'aménagement du territoire peuvent, après audition de l'auteur de l'étude d'incidences, proposer au ministre la récusation de la personne choisie. Le ministre ¹⁵⁹ doit statuer dans les 15 jours à dater de la notification du choix de l'auteur d'étude.

L'effectivité de cette procédure est douteuse pour deux raisons. D'une part, lorsque le demandeur notifie son choix d'auteur d'étude d'incidences aux instances concernées, ces dernières ne sont saisies d'aucun dossier de demande et ignorent en principe tout du projet envisagé par le demandeur. Elles ne disposent, dès lors, que de très peu d'éléments pour permettre d'apprécier si l'auteur d'étude se trouve dans des conditions susceptibles de mettre en cause son indépendance ¹⁶⁰. Par ailleurs, les multiples étapes de la

156. Comme le précisent les travaux préparatoires du projet de décret devenu le décret du 15 mai 2003, « la récusation ne vise pas la situation du respect des critères d'agrément, elle vise uniquement l'indépendance du bureau d'étude par rapport à l'auteur du projet pour lequel une étude d'incidences doit être réalisée. Cela ne peut donc être prévu dans les conditions d'agrément mais sera analysé au cas par cas » (*Doc.*, Parl. w., session 2002-2003, n° 469/5, p. 22).

157. Cf. les justifications des travaux préparatoires : *Doc.*, Parl. w., session 2002-2003, n° 469/1, p. 5.

158. Il appartient donc au demandeur d'identifier adéquatement celle-ci.

159. À savoir « le Ministre qui exerce les compétences visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, II, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 » (art. R.2, 1^o).

160. Si le demandeur a fait usage de la procédure de cadrage, l'autorité compétente et l'administration compétente disposent cependant des informations transmises dans le cadre de cette procédure (*infra*, n° 42).

procédure — réception de la notification du choix de l'auteur d'étude, examen de ce choix, convocation et audition préalable de l'auteur d'étude, formulation d'une proposition de récusation, son envoi au ministre, adoption d'une décision de récusation par le ministre et son envoi à l'auteur d'étude et au demandeur du permis — rendent peu probable la possibilité d'une procédure effective aboutissant dans le délai de 15 jours prescrit par les dispositions décrétales.

41. Il reste que l'absence de récusation expresse de l'auteur d'étude, soit parce qu'aucune proposition de récusation n'a été formulée, soit parce que la décision ministérielle n'est pas intervenue dans le délai imparti, n'élude en rien l'exigence d'indépendance et d'impartialité que doit satisfaire l'auteur d'étude, à défaut de quoi la procédure d'évaluation des incidences pourrait être invalidée ¹⁶¹.

4° *La phase (facultative) de consultation de l'autorité sur les informations à fournir dans le cadre de l'évaluation des incidences*

42. La procédure de cadrage de la directive 85/337/CEE avait été transposée à l'article 9, § 3, al. 2, du décret du 11 septembre 1985 par le décret modificatif du 4 juillet 2002 ¹⁶², tant en ce qui concerne la notice que l'étude d'incidences puisque, dans le système d'évaluation des incidences tel que modifié en 2002, la transposition de la directive doit pouvoir se faire tant par la procédure de la notice que par celle de l'étude. Néanmoins, les mesures d'exécution ne définissaient les modalités procédurales de cette consultation que pour la détermination du contenu de l'étude d'incidences et non pour celui de la notice d'évaluation des incidences... ¹⁶³

Actuellement, seule la procédure de l'étude d'incidences doit respecter l'ensemble du prescrit de la directive. L'article D.67, § 3, al. 2, conserve néanmoins la formulation du décret du 4 juillet 2002 en habilitant le gouvernement à définir une procédure de cadrage tant pour la notice d'évaluation que pour l'étude d'incidences. Et l'article R.57, à l'instar des mesures d'exécution antérieures, ne définit la procédure de cadrage que pour les informations à fournir dans l'étude d'incidences...

161. C.E., 15 septembre 1993, A.S.B.L. SOS Pays Mosan et Humblet, n° 44.022, *Amén.-Env.*, 1993, p. 253 et obs. B. JADOT. Comp. avec C.E., Russel et csrts, n° 77.161 du 24 novembre 1999, *Amén.-Env.*, 1999, p. 135 et l'avis contraire de M. l'Auditeur J.-Fr. NEURAY.

162. Article 4, 2°, du décret du 4 juillet 2002. Dans le décret originaire, cette procédure de cadrage n'était prévue que pour les informations à fournir dans le cadre de la seule étude d'incidences.

163. Article 7, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne.

43. L'arrêté ne précise pas le contenu minimum de la demande d'information que peut introduire le demandeur. Il est clair que son intérêt, s'il recourt à une telle procédure, est d'obtenir un avis éclairé de l'autorité compétente et il lui appartiendra, dès lors, de transmettre les caractéristiques pertinentes du projet envisagé pour permettre à l'autorité de rendre un avis sur le contenu de l'étude d'incidences.

Avant de rendre son avis, l'autorité compétente consulte l'administration compétente¹⁶⁴, le C.W.E.D.D., la C.C.A.T. ou, à défaut, la C.R.A.T.¹⁶⁵. Ces instances sont tenues de rendre leur avis dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande, avis transmis à l'autorité compétente et en copie au demandeur. L'autorité compétente rend alors son avis au demandeur dans un délai de quarante-cinq jours à dater de la réception de la demande d'information (art. R.57, al. 3).

En l'absence d'avis émis par l'autorité compétente dans les délais prescrits, l'article R.57 précise que le demandeur réalise l'étude d'incidences sur base des avis transmis par les instances consultées et, à défaut, sur base du contenu minimum de l'annexe VII. De la sorte, dans cette hypothèse, les avis émis par les instances consultées ont un certain caractère contraignant sur le contenu de l'étude d'incidences sur l'environnement, lors même que l'avis de l'autorité compétente émis en application de l'article D.67, § 3, al. 2, demeure un simple avis...¹⁶⁶.

5° *La phase (obligatoire) de consultation du public sur le contenu de l'étude d'incidences*

44. Le décret du 11 mars 1999 a généralisé une phase de consultation préalable du public pour tout projet soumis à étude d'incidences sur l'environnement¹⁶⁷. Comme le précise l'article D.71, « le but de cette phase est notamment de permettre de mettre en évidence les points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude d'incidences et de présenter des alternati-

164. Ce concept d'« administration compétente » n'est pas défini par l'arrêté du 4 juillet 2002, qui se limite à définir, en son article 1^{er}, 5° et 6°, l'administration de l'environnement et l'administration de l'aménagement du territoire.

165. L'article 5, § 2, de la directive prévoit également que l'autorité compétente « consulte le maître d'ouvrage »...

166. L'article 5, § 2, de la directive précise que « le fait que l'autorité en question ait rendu un avis au titre du présent paragraphe ne l'empêche pas de demander ultérieurement au maître d'ouvrage de présenter des informations complémentaires ».

167. Le décret originaire prévoyait déjà une telle formalité de consultation pour autant que la demande de permis était introduite par une personne de droit public (cf. article 12, § 2, du décret originaire).

ves pouvant raisonnablement être envisagées par l'auteur du projet afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences ».

Le décret prévoit que cette phase de consultation est réalisée « avant l'introduction de la demande de permis ». Mais, comme l'a relevé la section de législation du Conseil d'État, pour que l'objectif assigné à la consultation puisse être atteint, celle-ci doit intervenir avant la réalisation de l'étude d'incidences et non pas seulement avant l'introduction de la demande comme le prévoit formellement la disposition décrétable ¹⁶⁸.

Les articles R.76 à R.80 précisent la procédure de consultation préalable du public. L'annonce de la consultation du public s'effectue par la publication et l'affichage d'un avis mentionnant au minimum l'identité du demandeur, la nature du projet et son lieu d'implantation, la date, l'heure et le lieu de la réunion d'information (R.77). Le demandeur a la charge de la publication de l'avis dans deux médias ¹⁶⁹, avec l'obligation de transmettre au Collège des bourgmestre et échevins copie des avis publiés et des factures y afférentes ¹⁷⁰. L'autorité compétente ¹⁷¹ a la responsabilité, quant à elle, de l'affichage de l'avis, dans l'ensemble des communes concernées lorsque le projet s'étend sur plusieurs communes, et ce, aux endroits habituels d'affichage et à trois endroits proches du lieu où le projet doit être implanté, le long d'une voie publique carrossable ou de passage. Cette annonce doit intervenir au moins quinze jours avant la tenue de la réunion de consultation. L'annonce mentionne au minimum l'identité du demandeur, la nature du projet et son lieu d'implantation, la date, l'heure et le lieu de la réunion d'information (art. 77, al. 3).

168. Doc., Parl. w., session 1997-1998, n° 392/1, p. 76. L'on s'étonne dès lors de l'intitulé du chapitre V de la partie V des dispositions réglementaires du Livre I^{er} du Code de l'environnement — « consultation du public avant l'introduction de la demande de permis » — et ce, d'autant plus que ce libellé résulte d'une modification apportée par l'article 7 de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 janvier 2004 à l'arrêté du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, qui comportait originellement un chapitre IV dont l'intitulé était plus adéquat : « de la consultation du public avant l'étude d'incidences »...

169. Deux journaux diffusés dans la région, un bulletin communal d'information s'il existe et s'il est distribué à toute la population, un journal publicitaire toutes-boîtes ou une information toutes-boîtes distribuée dans un rayon de 3 km du lieu d'implantation du projet (art. R.77, al. 2).

170. L'arrêté prévoit cette communication au collège même lorsque ce dernier n'est pas l'autorité compétente...

171. Ce concept d'« autorité compétente » peut être problématique pour le demandeur à ce stade de la procédure. À supposer que l'identification de cette autorité ne soit pas problématique, peut-on de surcroît concevoir pratiquement que le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué, lorsqu'ils sont l'autorité compétente pour la délivrance du permis, soient responsables de l'affichage dans l'ensemble des communes concernées ?

Le demandeur organise, entre le seizième et le vingt-septième jours à dater de la publication, une réunion de consultation qui, lorsque le projet s'étend sur plusieurs communes, se tient dans la commune où se situe la plus grande superficie occupée par le projet. Sont invités à cette réunion de consultation : la population des communes sur le territoire desquelles le projet est destiné à s'implanter ¹⁷², la personne choisie par le demandeur pour réaliser l'étude d'incidences, l'autorité compétente, l'administration de l'environnement et l'administration de l'aménagement du territoire, le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable, la Commission consultative d'aménagement du territoire ou, à défaut, la Commission régionale d'aménagement du territoire ¹⁷³, les représentants de la ou des commune(s) du lieu d'implantation ¹⁷⁴ et les représentants des communes situées dans un rayon de 3 km autour du lieu d'implantation du projet (art. R.78).

45. Les dispositions réglementaires ne prévoient pas que cette réunion de consultation fasse l'objet d'un procès-verbal spécifique. Par contre, en exécution de l'article D.71, al. 2, 1°, elles précisent que, dans les quinze jours de la réunion de consultation, toute personne peut émettre ses observations et suggestions en les adressant au Collège des bourgmestre et échevins du lieu où s'est tenue la réunion de consultation et, en copie, au demandeur, qui est chargé de les transmettre sans délai à l'auteur de l'étude (art. R.79). L'on relèvera que c'est « toute personne » qui peut énoncer des observations et suggestions, et non seulement la population invitée à la réunion de consultation. Par la suite, ces observations seront également transmises, avec la demande de permis et l'étude d'incidences, aux instances habilitées à émettre un avis sur l'étude d'incidences (art. R.81, 3°) ¹⁷⁵.

6° *La réalisation des documents d'évaluation des incidences*

46. Selon l'article D.66, § 1^{er}, « l'évaluation des incidences, qu'il s'agisse de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou de l'étude d'incidences, identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects, à court, à moyen et à long termes, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet » sur l'environnement.

172. La population invitée est ainsi une population plus restreinte que celle du public concerné par les incidences du projet sur l'environnement puisqu'elle est limitée aux populations des communes d'implantation.

173. Ces instances « peuvent y déléguer deux de leurs membres au plus » (art. R.78, al. 2, 4°).

174. Lorsque l'« autorité compétente » est le Collège des bourgmestre et échevins, la commune est déjà représentée, sous cette qualité, dans la réunion de consultation.

175. L'article R.80 précise que « les délais prévus pour cette consultation sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 août ».

L'objet de l'évaluation est donc défini de manière identique pour les deux documents d'évaluation. L'article D.67, § 3, définit également de manière identique le contenu minimum de la notice d'évaluation des incidences et de l'étude d'incidences. Pour le surplus, le Gouvernement reçoit l'habilitation d'arrêter les formes et le contenu minimal de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et de l'étude d'incidences sur l'environnement (art. D.67, §§ 1 et 2) ¹⁷⁶.

En exécution de cette disposition, l'article R.55 précise que la forme et le contenu minimum de la notice figurent en annexe VI et l'article R.57 précise que la forme et le contenu minimum de l'étude d'incidences sont déterminés à l'annexe VII du Livre I^{er} du Code de l'environnement. Force est de constater que le contenu minimal de l'étude d'incidences sur l'environnement, tel qu'arrêté à l'annexe VII du Livre I^{er} du Code de l'environnement, est extrêmement sommaire et, sur plusieurs points, apparaît comme étant encore plus synthétiquement présenté que le contenu minimal de la notice d'évaluation des incidences définie à l'annexe VI.

Cette circonstance conjuguée au fait qu'il n'existe plus, comme cela était prévu dans le décret originaire, de décision de l'autorité compétente arrêtant le cahier des charges de l'étude d'incidences, le demandeur ne dispose que de peu d'informations, sur base des dispositions du Livre I^{er} du Code de l'environnement, quant au contenu de l'étude d'incidences à réaliser.

L'exposé des motifs du projet de décret devenu le décret du 10 novembre 2006 expose qu'avait été envisagée une procédure par laquelle l'autorité aurait pu déterminer le contenu de l'étude d'incidences et pourquoi il y fut renoncé : « Dans une précédente mouture du projet, il avait été envisagé que les projets d'office soumis à étude d'incidences puissent, au choix du demandeur, être soumis à la procédure de l'article D.68, non pas pour qu'ils soient dispensés de l'étude d'incidences, obligatoire, mais pour que l'autorité puisse en fixer le contenu. Cette précédente mouture a été soumise à l'avis de la section de législation du Conseil d'État. Dans son avis n° 40.759/4 du 26 juin 2006, celle-ci a notamment fait valoir que, conformément à l'article D.71, l'autorité ne pouvait fixer le contenu de l'étude d'incidences « qu'après la phase de consultation du public et après avoir examiné et apprécié le bien-fondé des observations formulées par le public » (page 8, *in fine*, de l'avis). Le Conseil d'État a encore fait valoir que, « sur ce point, force est de constater

176. Sans que l'on s'explique cette différence de libellé, l'article 67, en son paragraphe 1^{er}, précise que « le gouvernement arrête les formes et le contenu minimal de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement » et, en son paragraphe 2, que « le Gouvernement peut arrêter les formes et le contenu minimal de l'étude d'incidences sur l'environnement ».

que les délais dans lesquels l'article D.68, § 2, en projet charge l'autorité d'exercer le pouvoir de fixer le contenu minimal de l'étude d'incidences à réaliser pour un projet déterminé, sont tels qu'ils compromettent la possibilité même d'organiser la phase de consultation du public prévue par l'article D.71 et d'examiner et d'apprécier le bien-fondé des observations formulées par le public ». Il est dès lors apparu, sauf à considérablement augmenter les délais de la procédure, qu'il fallait renoncer à permettre à l'autorité compétente de se prononcer *in concreto* sur le contenu de l'étude d'incidences à réaliser »¹⁷⁷. L'argument ne convainc pas : une décision relative au contenu de l'étude d'incidences pour les projets soumis de plein droit à étude d'incidences intervient nécessairement avant le dépôt de la demande de permis¹⁷⁸ et il était possible — comme dans le régime originaire du décret du 11 septembre 1985 (cf. *supra*, n° 6.2) — de prévoir une telle décision, pour l'ensemble des projets soumis à étude d'incidences, sans alourdir considérablement les délais de procédure. En outre, une telle décision a une importance pratique et juridique incontestable dans la procédure d'évaluation des incidences.

47. Il reste que le contenu de l'évaluation peut être précisé par les observations émises dans le cadre de la phase de consultation du public (art. D.71 et R.79). L'on relèvera que les articles D.71 et R.79 ne prévoient pas d'effet contraignant aux points particuliers que des tiers demanderaient à voir abordés dans l'étude d'incidences ou aux alternatives qu'ils auraient suggérées. Cependant, l'article D.67, § 3, en son point 4° précise que l'étude d'incidences doit comporter « une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par l'auteur de l'étude d'incidences ou le demandeur et une indication des principales raisons du choix de ce dernier eu égard aux effets sur l'environnement », en manière telle que la non prise en considération d'alternatives crédibles, de même que l'invocation d'un motif inadéquat pour ne pas retenir une solution alternative proposée, sont susceptibles de censure juridictionnelle¹⁷⁹.

Par ailleurs, comme exposé ci-dessus (n°s 42 et 43), la procédure de cadrage a pour effet d'apporter au demandeur des précisions complémentaires sur le contenu des informations que l'autorité compétente attend de l'étude

177. Doc., Parl. w., session 2005-2006, n° 450/1, p. 6. En ce qui concerne l'avis L.40.759/4 de la section de législation du Conseil d'État auquel se réfère l'exposé des motifs, voy. Doc., Parl. w., session 2005-2006, n° 450/1, p. 17.

178. En ce qui concerne les projets soumis en principe à notice d'incidences et pour lesquels une étude d'incidences sera prescrite en application de l'article D.68 (cf. *infra*, n° 56), la détermination du contenu de l'étude pourrait être concomitante à la décision de prescrire la réalisation de l'étude d'incidences.

179. Cf. C.E., 31 juillet 2001, Salesse et Bonmassart, n° 98.088.

d'incidences. Mais cet avis de l'autorité compétente ne peut s'assimiler à une décision sur le cahier des charges de l'étude d'incidences, l'auteur d'étude restant maître du contenu définitif de celle-ci et l'autorité disposant, quant à elle, du pouvoir de solliciter par la suite des informations complémentaires (cf. *infra*, n° 61). Par contre, et paradoxalement, les avis émis à l'autorité compétente dans le cadre de cette procédure de cadrage sont contraignants pour le demandeur lorsque l'autorité omet de transmettre son avis sur les informations requises dans les délais impartis... (cf. *supra*, n° 43).

48. Si, au regard des dispositions applicables, l'objet et le contenu de la notice et de l'étude d'incidences sont similaires, il reste que l'étude d'incidences est une « étude scientifique réalisée par une personne agréée mettant en évidence les effets du projet sur l'environnement », alors que la notice est un « document reprenant les principaux paramètres écologiques du projet et mettant en évidence ses effets sur l'environnement » (art. D.49, 2° et 3°).

La spécificité des procédures afférentes à ces documents d'évaluation a bien été mise en évidence par différents avis de la section de législation du Conseil d'État (cf. *supra*, n° 11) et par la Cour d'arbitrage dans ses arrêts n° 11/2005 du 19 janvier 2005 et n° 83/2005 du 27 avril 2005 (*supra*, nos 15 et 19).

Le rôle de la notice d'évaluation est double. Elle constitue, au regard de l'article D.66, § 1^{er}, un document autonome d'évaluation des incidences (même si la procédure qui l'entoure ne reprend pas l'ensemble des garanties procédurales requises par le droit communautaire)¹⁸⁰. Et, au regard de l'article D.68, § 2, 1°, la notice vise également à permettre à l'autorité de déterminer si un projet doit ou non faire l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement¹⁸¹.

49. L'on précisera que l'article D.66, § 3, prévoit que « pour autant qu'ils soient pertinents et actuels, tout ou partie des résultats et des données obtenus lors d'une évaluation environnementale effectuée précédemment peuvent être intégrés dans l'étude d'incidences. Ceux-ci sont identifiés comme tels dans l'étude ».

180. L'on a pu considérer qu'« il s'agit d'un document plus élaboré que ce qui était prévu dans l'ancien système wallon, proche du rapport d'incidences du droit bruxellois » (J.-Fr. NEURAY, *Leçons de droit de l'environnement*, Kluwer, 2005, p. 98).

181. En ce sens, elle se rapproche de la « notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement » du décret du 11 septembre 1985 dans sa version originale, à savoir « le document synthétisant les principaux paramètres écologiques du projet, réalisé lors de la première phase du système d'évaluation en permettant de déterminer les projets devant faire l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement » (art. 1^{er}, 5°).

De la sorte, le Livre I^{er} du Code de l'environnement généralise la règle déjà inscrite dans le C.W.A.T.U.P.¹⁸² et dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets¹⁸³, selon laquelle l'étude d'incidences peut reprendre les résultats et les données obtenus lors d'une évaluation environnementale précédente.

7° *Le suivi du C.W.E.D.D. et de la C.C.A.T./C.R.A.T. sur le déroulement de l'étude d'incidences*

50. L'article D.72 dispose que le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable ou son délégué ainsi que, en cas d'étude d'incidences relative à un projet d'aménagement du territoire, d'urbanisme ou d'infrastructures¹⁸⁴, la Commission consultative communale d'aménagement du territoire ou, à défaut, la Commission régionale d'aménagement du territoire ont le droit d'obtenir toute information qu'ils sollicitent sur le déroulement de l'étude d'incidences auprès du demandeur et de la personne qui réalise l'étude. Ces instances peuvent adresser au gouvernement et à l'autorité compétente toutes observations ou suggestions utiles concernant l'étude d'incidences.

L'on précisera que le C.W.E.D.D. et la C.C.A.T., ou, à défaut, la C.R.A.T., sont avertis de l'initiative de la procédure d'étude d'incidences par la notification du choix de l'auteur d'étude par le demandeur (*supra*, n° 40) et la tenue de la réunion de consultation préalable du public, à laquelle ils sont conviés (*supra*, n° 44).

8° *La finalisation du projet suite aux conclusions de l'étude d'incidences*

51. L'article D.73 prévoit la possibilité de modifier, avant le dépôt de la demande de permis, le projet qui a fait l'objet de l'étude d'incidences pour autant que ces modifications trouvent leur justification dans les suggestions de l'auteur de l'étude d'incidences elle-même.

182. Article 124 du C.W.A.T.U.P. tel que modifié par l'article 85 du décret-programme du 3 février 2005.

183. Article 26, § 4, du décret du 27 juin 1996 tel que modifié par l'article 11 du décret du 10 novembre 2006.

184. Les dispositions décrétales du Livre I^{er} du Code de l'environnement ne définissent pas davantage cette hypothèse. L'article R.82, lorsqu'il traite de l'avis de la C.C.A.T./C.R.A.T. sur l'étude d'incidences (*infra*, n° 60), expose que cet avis est requis lorsque la demande de permis porte sur un permis unique, un permis d'urbanisme ou de lotir, une concession de mines ou un permis de valorisation de terrils. Force est de constater que ne sont pas intégrés tous les projets d'infrastructures, notamment ceux visés à l'article R.58 (relatif aux catégories d'agrément), soumis à simple permis d'environnement (telle l'exploitation d'un parc de stationnement de plus de 750 véhicules — rubriques 63.21 et 70.19 de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et des activités classées).

Ce mécanisme fut intégré dans le décret du 11 septembre 1985 par le décret du 15 mai 2003¹⁸⁵. Le commentaire des articles du projet de décret devenu le décret du 15 mai 2003 précise qu'« il ne faut évidemment pas que, prétextant l'étude d'incidences, le demandeur puisse dans n'importe quel sens modifier substantiellement son projet par rapport à ce qu'a étudié l'auteur de l'étude d'incidences »¹⁸⁶. La disposition projetée prescrit, lorsque le demandeur de permis estime ne pas devoir suivre les suggestions de l'auteur de l'étude d'incidences, qu'il en rend compte de manière motivée dans sa demande de permis. Dans la mesure où le projet originaire étudié par l'auteur de l'étude d'incidences ne fait l'objet d'aucune objectivation par un dépôt spécifique¹⁸⁷, il eut été utile de prévoir également que lorsque le demandeur de permis modifie son projet conformément aux conclusions de l'étude d'incidences, le demandeur le précise expressément dans sa demande afin de permettre un minimum de contrôle par les autorités compétentes.

b) Le dépôt de la demande

52. Conformément à l'article D.65, toute demande de permis comporte soit une « notice d'évaluation des incidences sur l'environnement », soit une « étude d'incidences sur l'environnement ». Le décret relatif au permis d'environnement rappelle cette obligation pour le dépôt de la demande de permis d'environnement ou de permis unique¹⁸⁸.

À cet égard, l'on précisera que le dispositif mis en place ne prévoit pas la possibilité pour un demandeur de permis de faire réaliser d'initiative une étude d'incidences sur un projet soumis à notice d'incidences sans décision préalable de l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier conformément à l'article D.68. L'exposé des motifs le confirme expressément sans cependant justifier cette option¹⁸⁹.

185. Article 13bis du décret du 11 septembre 1985.

186. *Doc.*, Parl. w., session 2002-2003, n° 469/1, p. 7. Cf. également « l'article vise donc à considérer que la demande de permis qui sera introduite ne peut concerner un projet d'une capacité qui serait nettement plus importante que celle annoncée dans le projet. Par contre, une modification mineure du projet pourrait intervenir dans le cadre de l'étude, par exemple, pour mieux l'intégrer dans le paysage » (*Doc.*, Parl. w., session 2002-2003, n° 469/5, p. 26).

187. Hormis les informations transmises lors de la consultation préalable du public (art. D.71).

188. Cf. l'article 17, al. 3 (« la demande comporte un dossier d'évaluation des incidences sur l'environnement ») et l'article 83, al. 3.

189. Voy. l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret, *Doc.*, Parl. w., session 2005-2006, n° 450/1, p. 6 : « Il n'est pas prévu de système où le demandeur de permis pour un projet soumis à notice pourrait d'initiative faire réaliser une étude d'incidences sans passer devant l'autorité conformément à l'article D.68 proposé, en empruntant d'initiative la voie ouverte aux projets obligatoirement soumis à étude. »

Inversement, pour les projets soumis de plein droit à étude d'incidences en application de l'article D.66, § 2, le demandeur n'a pas la possibilité de choisir de ne pas déposer une étude d'incidences au moment de l'introduction de la demande en ne l'accompagnant que d'une notice d'évaluation des incidences pour solliciter de l'autorité chargée d'apprécier le caractère recevable et complet du dossier une décision au terme de laquelle le projet serait considéré comme n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, de ce fait, serait dispensé de la réalisation d'une telle étude et des procédures prévues en pareille hypothèse ¹⁹⁰.

53. L'on rappellera que, conformément à l'article D.67, § 1^{er}, le Gouvernement peut prévoir que le dossier de demande de permis constitue la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et que l'article R.55, al. 2, précise que le dossier de demande de permis d'environnement ou de permis unique constitue la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ¹⁹¹.

c) La procédure postérieure au dépôt de la demande

1° *L'examen des projets soumis à notice d'évaluation des incidences*

54. C'est dans le cadre de l'examen du caractère complet et recevable de la demande qu'est examiné le respect, par le demandeur, de l'exigence de notice d'incidences ou d'étude d'incidences prescrite par les articles D.65 et D.66 ¹⁹².

55. Suivant la suggestion de la section de législation du Conseil d'État sur un premier avant-projet de décret ¹⁹³, le décret du 10 novembre 2006 insère dans le Livre I^{er} du Code de l'environnement une procédure permettant à l'autorité, par un examen au cas par cas, de décider si les projets pour lesquels une notice d'évaluation est établie ne doivent pas, en raison de leurs

190. Suite à une observation de la section de législation du Conseil d'État dans son avis L. 40.759/4 du 26 juin 2006, le dispositif du décret du 10 novembre 2006 a été libellé expressément pour éviter toute ambiguïté à cet égard (*Doc.*, Parl. w., session 2005-2006, n° 450/1, p. 15). Partant, pour les projets figurant dans la liste arrêtée en vertu de l'article D.66, § 2, et correspondant à ceux énumérés à l'annexe II de la directive 85/337/CEE, l'établissement préalable d'une liste ne se conjugue pas avec un examen au cas par cas.

191. Cette assimilation n'est pas à l'abri de critiques : cf. J.-Fr. NEURAY, *Leçons de droit de l'environnement*, Kluwer, 2005, p. 100 ; B. LOMBAERT *et alii*, *Memento de l'environnement 2007*, Kluwer, p. 100.

192. Articles 19, 20, 85 et 86 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; articles 116, § 1^{er}, et 127, § 2, al. 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

193. *Doc.*, Parl. w., session 2005-2006, n° 450/1, p. 32. Cf. *supra*, n° 25.

incidences notables, faire l'objet d'une étude d'incidences conformément à l'article 4, § 2, et aux annexes II et III de la directive 85/337/CEE. Par ailleurs, les modifications décrétales entendent également tirer les enseignements de la jurisprudence de la Cour de justice en excluant tout « mécanisme d'exonération tacite d'évaluation »¹⁹⁴.

Tel est l'objet de l'article D.68 du décret. L'exposé des motifs ne cache pas que « la rédaction de l'article 68 est délicate »¹⁹⁵ puisque cette procédure s'intègre dans les procédures spécifiques aux demandes de permis — procédures fort variées —, avec lesquelles elle doit être compatible en terme d'autorité compétente, de délai, ...

La procédure mise en place est, en outre, complexe dans la mesure où le législateur s'est efforcé de conjuguer la nécessité d'une décision explicite sur la nécessité de réaliser ou non une étude d'incidences et la volonté de ne pas paralyser la procédure d'instruction des demandes de permis en cas d'inertie de l'autorité, ce qui représente deux objectifs difficilement compatibles.

56. En ce qui concerne les projets qui ne sont pas repris dans la liste des projets soumis de plein droit à étude d'incidences et dont la demande de permis est accompagnée d'une notice¹⁹⁶, « l'autorité chargée d'apprécier le caractère recevable et complet du dossier de demande » doit examiner, « au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement » (art. D.68, § 1^{er})

L'autorité compétente pour statuer sur pied de l'article D.68, § 1^{er}, est donc l'autorité qui, dans les diverses procédures de permis organisées par des législations spécifiques, est chargée de statuer sur le caractère complet ou recevable du dossier. Tantôt cette autorité est distincte de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis, tantôt il s'agit de l'autorité compétente. Parfois même n'est-elle pas explicitement désignée, et dans ce cas, comme le précise le commentaire des articles « il s'agira de l'autorité compé-

194. *Doc.*, Parl. w., session 2005-2006, n° 450/1, p. 5.

195. *Doc.*, Parl. w., session 2005-2006, n° 450/1, p. 6.

196. L'article D.68 vise « la demande de permis relative à un projet ne figurant pas dans la liste visée à l'article D.66, § 2, alinéa 1^{er}, (qui) n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences », pour exclure du champ d'application de l'article D.68 les demandes de permis relatives à des projets de permis soumis en principe à notice d'incidences mais qui sont accompagnées d'une étude d'incidences parce que celle-ci a déjà été prescrite en application de l'article D.68. Ces projets « ne doivent évidemment pas être soumis une seconde fois à cette procédure, raison pour laquelle les dossiers de demande de permis accompagnés d'une étude d'incidences en sont exclus » (*Doc.*, Parl. w., session 2005-2006, n° 450/1, p. 6)

tente, puisque, chargée de délivrer ou non un permis, elle est a fortiori chargée de vérifier la composition et la recevabilité du dossier dont elle est saisie »¹⁹⁷.

Au terme de cet examen, cette autorité devra prendre une décision dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités prévus par la législation particulière qu'elle a à appliquer¹⁹⁸. L'article D.68, § 2, al. 2, précise que si la législation particulière applicable ne prévoit pas de délai spécifique, le délai pour la prise de décision est de quinze jours.

L'article D.68, § 2, al. 1^{er}, précise les trois types de décisions que l'autorité est susceptible de prendre, décisions qui doivent « *c'est l'évidence et c'est le droit commun, être motivées* »¹⁹⁹. Pour ce faire, « il est sûr loisible à l'autorité que désigne l'article D.68 de s'entourer de tous les avis qu'elle estime utiles et de consulter à tout moment les instances de son choix »²⁰⁰. Dans tous les cas, ces décisions doivent être communiquées à l'autorité compétente, si elle ne se confond pas avec l'autorité chargée d'apprécier le caractère recevable et complet du dossier de demande, afin qu'elle sache à quoi s'en tenir quant à la procédure de demande de permis dont elle est saisie. À ces trois décisions, il convient d'ajouter l'hypothèse où l'autorité omet de prendre une telle décision dans les délais impartis. L'on peut donc distinguer les quatre hypothèses suivantes :

56.1. *L'autorité estime que la demande de permis est « irrecevable » ou « incomplète »*²⁰¹.

Cette décision quant à l'incomplétude et/ou l'irrecevabilité de la demande s'effectue selon les modalités de la législation applicable à l'instruction de la demande de permis.

197. *Doc.*, Parl. w., session 2005-2006, n° 450/1, p. 7.

198. À titre d'exemple, en ce qui concerne les délais, les articles 20 et 86 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoient un délai de vingt jours pour statuer sur le caractère complet et recevable de la demande, et les articles 116, § 1^{er}, al. 2, et 127, § 2, al. 4, du C.W.A.T.U.P. un délai de quinze jours..

199. *Doc.*, Parl. w., session 2005-2006, n° 450/1, p. 7.

200. *Doc.*, Parl. w., session 2005-2006, n° 450/1, p. 7.

201. Article D.68, § 2, al. 1^{er}, 1°. Le commentaire des articles expose que « dans tous les cas visés au 1° du paragraphe 2 de l'article D.68 proposé, le demandeur devra introduire une nouvelle demande avec un dossier à tout le moins valablement composé » (p. 8). C'est là sans doute perdre de vue que des législations particulières prévoient que l'autorité compétente notifie au demandeur les éléments manquants en cas de dossier incomplet et que les délais d'instruction de procédure reprennent à la réception de ceux-ci (voy. les articles 20, § 1^{er}, al. 2, et 86, § 1^{er}, al. 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et les articles 116, § 1^{er}, al. 2, et 127, § 2, al. 3, du C.W.A.T.U.P.). L'article D.68, § 2, ne prévoit l'hypothèse du dépôt d'une nouvelle demande que lorsque l'autorité prescrit la réalisation d'une étude d'incidences (cf. *infra*, n° 56.3).

Outre cette décision, l'autorité doit également vérifier qu'elle dispose des éléments qui lui sont nécessaires pour déterminer, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Si elle ne dispose pas des informations nécessaires, elle doit déclarer la demande incomplète.

Lorsqu'elle estime la demande incomplète, l'autorité envoie sa décision au demandeur dans les délais prescrits par la législation applicable à l'instruction de la demande de permis « et, s'il y a lieu, en y joignant les compléments éventuels à verser au dossier » ²⁰².

Comme dans le cadre du régime antérieur, l'insuffisance des informations fournies par le dossier de demande ne permet pas, comme telle, de justifier la prescription d'une étude d'incidences ²⁰³.

56.2. *L'autorité décide que la demande est « recevable » et « complète », et que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement* ²⁰⁴.

Il s'agit de la décision expresse et motivée qui dispense le demandeur de faire réaliser une étude d'incidences sur l'environnement. Par hypothèse, l'autorité doit disposer des éléments nécessaires pour sa prise de décision et, sur cette base, estimer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Cette décision est également prise dans les délais et selon les modalités de la législation applicable à l'instruction de la demande de permis. Le cas échéant, cette législation peut prévoir que la décision prise porte sur d'autres objets que le caractère complet et recevable de la demande et la dispense d'étude d'incidences ²⁰⁵.

Dans une telle hypothèse, la procédure d'instruction du dossier est poursuivie conformément à la législation particulière applicable à l'instruction de la demande de permis ²⁰⁶.

202. Article D.68, § 2, al. 2. Sans doute faut-il lire « et, s'il y a lieu, précise les compléments éventuels à verser au dossier ».

203. Cf. C.E., 26 mars 1998, Compère, n° 72.809, p. 229, obs. B. JADOT.

204. Article D.68, § 2, al. 1^{er}, 3°.

205. Ainsi, l'article 21, al. 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement impose notamment que, « dans la décision par laquelle il déclare la demande complète et recevable conformément à l'article 20, le fonctionnaire technique désigne l'autorité compétente, les communes dans lesquelles une enquête doit être organisée et les instances qui doivent être consultées ».

206. Article D.68, § 2, al. 5.

56.3. *L'autorité estime que le projet est « susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement » et « ordonne la réalisation d'une étude d'incidences »* ²⁰⁷.

Par hypothèse, l'autorité dispose ici également des éléments nécessaires pour prendre une telle décision sur le risque d'incidences notables du projet.

Et la décision de l'autorité se limite ici à prescrire la réalisation de l'étude d'incidences. En effet, comme le commentaire des articles le précise, le dossier de demande devra, dans une telle hypothèse, être ultérieurement réintroduit accompagné de l'étude d'incidences prescrite. Dès lors, « il ne sert à rien que l'autorité se prononce sur le caractère complet du dossier en tous ses aspects, le dossier réintroduit pourrait en effet être modifié et différemment composé », en manière telle que la décision sur le caractère complet et recevable de la demande n'interviendra que lors du dépôt de la seconde demande de permis accompagnée de l'étude d'incidences ²⁰⁸.

Les travaux préparatoires du décret précisent qu'« imposer une étude d'incidences peut être lourd de conséquences pour le demandeur de permis. Aussi est-il prévu, au paragraphe 3, que le demandeur puisse dans ce cas adresser une demande de reconsidération à l'autorité. Le demandeur pourra à cette occasion faire valoir qu'une étude n'était pas nécessaire » ²⁰⁹.

Les suites procédurales de cette décision sont donc tributaires de l'éventuelle introduction par le demandeur de permis d'une demande de reconsidération :

(i) *Le demandeur de permis n'introduit pas de demande de reconsidération.*

En l'absence d'une demande de reconsidération dans les délais prescrits, la décision ordonnant la réalisation d'une étude d'incidences est définitive et le demandeur sera tenu de déposer une nouvelle demande de permis accompagnée de l'étude d'incidences prescrite ²¹⁰.

(ii) *Le demandeur de permis introduit une demande de reconsidération.*

Le demandeur peut introduire une demande de reconsidération auprès de l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier qui a prescrit la réalisation de l'étude d'incidences ²¹¹. La demande doit, « le cas échéant », être également communiquée à la commune auprès de laquelle le dossier de demande de permis a été introduit, ainsi qu'à l'autorité compé-

207. Article D.68, § 2, al. 1^{er}, 2°.

208. Doc., Parl. w., session 2005-2006, n° 450/1, p. 8.

209. Doc., Parl. w., session 2005-2006, n° 450/1, p. 8.

210. Article D.68, § 2, al. 4.

211. Article D.68, § 3, al. 2, 2°.

tente²¹². Cette demande, « écrite et motivée », doit parvenir à ces autorités au plus tard le dixième jour à dater de la réception de la décision imposant la réalisation de l'étude d'incidences²¹³. Dans ce cas, dès le lendemain du jour de cette décision, les délais pour statuer sur la demande de permis prévus par la législation applicable à l'instruction de la demande sont suspendus afin de permettre à la procédure de reconsidération de se dérouler sans amputer les délais dont dispose l'autorité compétente pour délivrer le permis²¹⁴.

L'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier dispose alors d'un délai de trente jours à dater de la réception de la demande de reconsidération pour statuer sur celle-ci et envoyer sa décision au demandeur, à la commune et à l'autorité compétente²¹⁵. Le commentaire des articles ajoute que « les modalités d'instruction sont plutôt vues comme une concertation relativement informelle entre le demandeur et l'autorité, sauf que, bien sûr, cette concertation débouchera en principe sur une décision formelle »²¹⁶.

Sur la demande de reconsidération, trois hypothèses peuvent se présenter :

- si l'autorité estime à nouveau que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, le demandeur sera tenu de déposer une nouvelle demande de permis accompagnée de l'étude d'incidences²¹⁷ ;
- si, au regard de la demande de reconsidération introduite, l'autorité estime que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et dispense en conséquence le demandeur de la réalisation d'une étude d'incidences, les délais d'instruction de la demande

212. Tel est le cas lorsque l'autorité compétente ou la commune concernée n'est pas l'autorité chargée d'apprécier le caractère recevable et complet du dossier (par exemple, pour les permis d'environnement localisés sur le territoire d'une seule commune ou les permis uniques localisés sur le territoire d'une seule commune et ne concernant pas des actes et travaux visés à l'article 127, § 1^{er}, du C.W.A.T.U.P. — articles 13, al. 1^{er}, et 20, § 1^{er}, ainsi que 81, § 2, al. 2, et 86, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement — et pour les permis d'urbanisme ou de lotir délivrés par le gouvernement — article 127, § 1^{er}, al. 2, 3^o, du C.W.A.T.U.P.).

213. Article D.68, § 3, al. 2, 1^o et 2^o.

214. Article D.68, § 2, al. 3.

215. Article D.68, § 3, al. 4.

216. *Doc.*, Parl. w., session 2005-2006, n° 450/1, p. 9.

217. Article D.68, § 3, al. 5. La décision de confirmation est cependant susceptible de recours devant le Conseil d'État (Cf. en ce qui concerne la décision prescrivant la réalisation d'une étude d'incidences dans le cadre du décret du 11 septembre 1985 : C.E., 26 mars 1998, Compère, n° 72.809, p. 229, obs. B. JADOT).

de permis reprennent cours à dater du jour de la réception de cette décision par l'autorité compétente et la procédure d'instruction du dossier de demande de permis est poursuivie conformément à la législation applicable ²¹⁸ ;

- si l'autorité n'a pas statué dans le délai de trente jours qui lui est imparti, la décision initiale imposant la réalisation de l'étude d'incidences est confirmée et le demandeur est tenu de déposer une nouvelle demande de permis accompagnée de l'étude d'incidences ²¹⁹.

56.4. *L'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier omet d'envoyer une décision statuant sur les incidences potentielles du projet dans les délais qui lui sont impartis* ²²⁰.

Formellement, l'alinéa 6 de l'article D.68, § 2, vise l'hypothèse de l'absence « d'envoi de la décision » dans les délais prescrits. À cette hypothèse d'absence de décision doit être assimilée l'hypothèse où l'autorité statuerait sur le caractère complet ou recevable de la demande sans apprécier si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Les suites procédurales de cette omission sont également tributaires de la décision du demandeur de permis d'introduire ou non une demande de reconsidération ²²¹.

- (i) *Le demandeur de permis n'introduit pas de demande de reconsidération.*

Par hypothèse, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande n'a pas pris de décision et n'est pas appelée à en adopter une en l'absence de demande de reconsidération.

La possibilité d'une telle omission doit être conjuguée avec la nécessité d'une décision explicite sur le risque d'incidences notables du projet (cf. *supra*, n° 4.2). Le régime retenu déplace alors la charge de cette décision sur l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis.

Dès lors, en l'absence de demande de reconsidération de l'omission de l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande, les délais d'instruction de la demande de permis reprennent cours à dater du lendemain du jour de l'expiration du délai ouvert au demandeur pour introduire la demande de reconsidération et l'auto-

218. Article D.68, § 3, al. 6.

219. Article D.68, § 3, al. 7, premier tiret.

220. Article D.68, § 2, al. 6.

221. Dans cette dernière hypothèse, il ne s'agit pas ici réellement d'une demande de « reconsidération » (puisque l'autorité compétente n'a pas encore pris de décision), mais plutôt d'une demande de décision expresse.

rité compétente pour statuer au fond sur la demande de permis devra, à peine de nullité, dans sa décision finale, statuer explicitement sur la nécessité qu'il y avait ou non de réaliser une étude d'incidences et, dans l'affirmative, refuser le permis demandé ²²².

(ii) *Le demandeur de permis introduit une demande de reconsidération.*

La demande de reconsidération doit parvenir aux autorités concernées au plus tard le dixième jour à dater du lendemain du jour de l'expiration du délai imparti à l'autorité pour statuer sur le caractère complet ou recevable du dossier ²²³ et l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier dispose d'un délai de trente jours pour statuer sur celle-ci et envoyer sa décision ²²⁴.

Sur la demande de reconsidération, trois hypothèses sont encore possibles :

- si l'autorité estime que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, le demandeur est tenu de déposer une nouvelle demande de permis accompagnée de l'étude d'incidences ²²⁵ ;
- si l'autorité estime que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les délais d'instruction suspendus reprennent cours à dater du jour de la réception de cette décision par l'autorité compétente et la procédure d'instruction de la demande de permis est poursuivie conformément à la législation applicable ²²⁶ ;
- si l'autorité n'a pas statué sur la demande de reconsidération dans le délai qui lui est imparti, l'instruction de la demande sera reprise et il reviendra ici encore à l'autorité compétente pour la délivrance du permis de statuer explicitement, et ce, à peine de nullité, dans sa décision, sur la nécessité qu'il y avait ou non de réaliser une étude d'incidences et, dans l'affirmative, de refuser le permis demandé ²²⁷.

222. Article D.68, § 2, al. 6.

223. Les délais d'instruction de la demande de permis étant suspendus à dater du lendemain du jour de l'expiration du délai imparti à l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable pour statuer conformément à l'article D.68, § 1^{er} (art. D.68, § 2, al. 3).

224. Article D.68, § 3, al. 4.

225. Article D.68, § 3, al. 5.

226. Article D.68, § 3, al. 6.

227. Article D.68, § 3, al. 7, second tiret.

57. Dans une disposition transitoire ²²⁸, le décret du 10 novembre 2006 prévoit, pour les demandes de permis introduites avant l'entrée en vigueur du décret, une troisième hypothèse où l'autorité compétente, lorsqu'elle statue sur la demande de permis, doit expressément examiner s'il y avait lieu ou non de réaliser une étude d'incidences compte tenu des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, et, dans l'affirmative, refuser le permis demandé.

Le commentaire des articles précise que ce mécanisme a été inséré « pour éviter que les demandes en cours ne doivent être réintroduites pour satisfaire aux nouvelles exigences » ²²⁹. Partant, aux demandes en cours est appliqué le même régime que celui en principe réservé au silence de l'autorité, à savoir qu'il revient à l'autorité compétente de statuer sur la nécessité qu'il y avait ou non d'imposer une étude d'incidences.

L'autorité compétente est donc amenée à prendre une telle décision dans trois hypothèses : pour l'ensemble des demandes de permis en cours lors de l'entrée en vigueur du décret ²³⁰ et, pour les nouvelles demandes de permis, lorsque l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier n'a pas envoyé sa décision dans les délais impartis et que, soit le demandeur n'introduit pas de demande de reconsidération, soit le demandeur introduit une telle demande mais l'autorité n'envoie pas sa décision dans les délais prescrits.

Dans ces trois hypothèses, l'obligation de statuer incombant à l'autorité compétente est prévue à peine de nullité et « sans préjudice du pouvoir de réformation de l'autorité compétente sur recours », ce qui signifie, selon le commentaire des articles, que lorsque l'autorité compétente n'aura pas explicitement statué sur la nécessité qu'il y avait ou non de réaliser une étude d'incidences ²³¹, l'autorité de recours devra constater la nullité qui entache le

228. Article 16 du décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.

229. *Doc.*, Parl. w., session 2005-2006, n° 450/1, p. 10.

230. Cette obligation concerne tant les demandes pendantes devant l'autorité compétente au premier degré que les demandes pendantes devant l'autorité compétente sur recours. Elle concerne également tout type de décision explicite de l'autorité compétente, y compris, à défaut de décision, le document qui, le cas échéant, en tient lieu (par exemple, le rapport de synthèse dans certaines hypothèses prévues par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement — voy. *Doc.*, Parl. w., session 2005-2006, n° 450/1, p. 8).

231. Ou encore — mais cette hypothèse est sans doute purement théorique — lorsque l'autorité compétente, statuant explicitement, reconnaît qu'il y avait lieu de réaliser une telle étude d'incidences mais ne refuse pas le permis.

permis et « évoquer le dossier, sans pouvoir se borner à purement et simplement annuler la décision de première instance pour ce motif »²³².

58. Ce nouveau régime d'examen des demandes de permis soumises à notice d'évaluation des incidences appelle plusieurs observations.

58.1. Les délais impartis à l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier par les législations particulières relatives à la délivrance des permis soumis au système d'évaluation des incidences sur l'environnement peuvent être particulièrement réduits²³³. Or, cette autorité doit prendre sa décision, la motiver adéquatement et l'envoyer au demandeur de permis dans ces délais. L'on ne peut donc exclure le risque d'être confronté à une multiplication d'absence de décisions dans les délais prescrits ou à des décisions peu motivées.

58.2. Le dispositif n'appréhende pas l'hypothèse où l'autorité chargée d'examiner le caractère complet ou recevable de la demande de permis aurait estimé que le projet ne risquait pas d'avoir des incidences notables sur l'environnement alors même que l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis serait d'un avis contraire.

Dans la logique du dispositif mis en place, la décision d'imposer une étude d'incidences appartient à l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande et ce n'est que si cette autorité omet de statuer dans les délais prescrits que ce pouvoir revient alors à l'autorité compétente. Néanmoins, la directive 85/337/CEE prévoit qu'aucun projet de l'annexe II²³⁴, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ne peut être autorisé avant que ne soit réalisée une évaluation des incidences conforme aux exigences qu'elle édicte. Compte tenu de l'invocabilité directe de la directive 85/337/CEE en ce qui concerne la nécessité d'une évaluation des incidences des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et dans la mesure où le respect de cette obligation incombe à l'ensemble des autorités publiques des États membres, une autorité compétente ne pourrait autoriser un projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement sans que ce projet fasse l'objet d'une

232. Doc., Parl. w., session 2005-2006, n° 450/1, p. 8.

233. L'on comparera notamment les délais de quinze ou vingt jours prévus par le C.W.A.T.U.P. ou le décret relatif au permis d'environnement et le délai de trente jours octroyé à l'autorité chargée d'examiner le caractère recevable et complet de la demande pour statuer sur la demande de reconsidération (délai de trente jours qui s'ajoute au délai initial déjà octroyé à l'autorité chargée d'examiner le caractère recevable et complet de la demande).

234. L'ensemble des projets de l'annexe I devant se retrouver dans la liste élaborée par le gouvernement wallon en application de l'article D.66, § 2, al. 1^{er}.

évaluation des incidences conforme aux exigences du droit communautaire. Partant, l'autorité compétente constatant que la demande de permis devait être soumise à la procédure d'étude d'incidences — à savoir à la procédure qui, dans le régime modifié, répond à l'ensemble des exigences de la directive — se devra de refuser la délivrance de celui-ci.

58.3. La procédure de reconsidération est assurément une des grandes innovations du régime modifié. Le mécanisme de reconsidération mis en place n'est pas en soi une nouveauté dans l'ordonnancement juridique wallon, mais il trouvait plus aisément sa place dans l'hypothèse du refus d'un avantage sollicité par le demandeur²³⁵ plutôt que dans l'hypothèse de l'imposition d'une obligation à celui-ci.

La mise en œuvre pertinente d'une telle procédure n'est cependant pas aisée :

- (i) En effet, il ne faut pas perdre de vue que lorsqu'une étude d'incidences sera prescrite en application de l'article D.68, § 2, 2°, l'autorité aura disposé, par hypothèse, des éléments nécessaires pour déterminer si un projet était ou non susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement²³⁶. Partant, le bon aboutissement de la procédure de reconsidération présuppose que l'autorité a, sur la base d'informations suffisantes à sa prise de décision, commis une erreur d'appréciation, la reconnaît et justifie sa nouvelle décision...
- (ii) Procéduralement, le respect des délais impartis et les règles de computation de ceux-ci pourront poser des difficultés pratiques dans la mesure où les règles édictées sont complexes.

Ainsi, « à défaut d'envoi », dans les délais impartis, de la décision de l'autorité chargée d'apprécier le caractère recevable et complet de la demande — et donc même si une décision de dispense était adoptée par l'autorité et envoyée tardivement —, le demandeur a intérêt à introduire une demande de reconsidération afin d'éviter que l'autorité compétente pour la délivrance du permis ne doive — à peine de nullité — examiner si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, dans ce cas, refuser le permis. Cette situation impose au demandeur de procéder à une vérification scrupuleuse de la date d'envoi.

235. Voy. les hypothèses de demandes de reconsidération en matière d'accès aux documents administratifs (art. L.1561-8 et L.3231-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article 8 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration et article 8 du décret du 7 mars 2001 relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales wallonnes).

236. À défaut de quoi, l'autorité devait déclarer la demande irrecevable ou incomplète en application de l'article D.68, § 2, al. 1^{er}, 1^o.

En ce qui concerne la recevabilité *ratione temporis* de la demande de reconsidération, le demandeur devra s'assurer que la demande parvienne, dans le délai de dix jours, à l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande, ainsi qu'à la commune auprès de laquelle le dossier de demande de permis a été introduit et à l'autorité compétente. Certes, l'article D.68, § 4, prévoit que l'envoi s'effectue par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou par toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte mais, au moment de l'envoi, le demandeur ne peut avoir une garantie totale du moment de la réception de sa demande. Par ailleurs, lorsque l'autorité, statuant sur une demande de reconsidération, décide que la demande est complète ou recevable et que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les délais de procédure suspendus « reprennent cours à dater du jour de la réception de cette décision par l'autorité compétente », sans que des mécanismes particuliers soient prévus pour que la date précise de cette réception soit portée à la connaissance du demandeur ou des tiers intéressés.

- (iii) La demande de reconsidération porte sur la décision que l'autorité a à prendre en ce qui concerne l'examen des incidences potentielles du projet sur l'environnement. À cet égard, le libellé de l'article D.68, § 3, al 3, précise que « réformant le cas échéant en tout ou partie sa première décision, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier prend une décision conformément au 2^o ²³⁷ ou au 3^o ²³⁸ de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 du présent article ».

Dans l'hypothèse où elle avait prescrit la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, l'autorité peut donc soit confirmer cette décision, soit modifier celle-ci en décidant que la demande est complète ou recevable, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'y a donc pas lieu de prescrire la réalisation d'une étude d'incidences ²³⁹. Mais sur reconsidération, l'auto-

237. L'autorité estime que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et impose la réalisation d'une étude d'incidences.

238. L'autorité décide que la demande est recevable et complète, et estime que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

239. Si, de la sorte, l'autorité reconsidère sa première décision et décide que la demande est complète ou recevable et que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle modifie totalement — et pas seulement en partie — sa première décision. L'hypothèse d'une modification partielle (« réformant le cas échéant en tout ou partie sa première décision ») ne s'envisage que dans l'hypothèse où l'autorité maintient sa décision de faire réaliser une étude d'incidences mais la justifie par de nouveaux motifs.

rité n'aurait plus la possibilité, à l'instar de ce qui est prévu à l'article D.68, § 2, al. 1^{er}, 1^o, de décider que, quoique comportant les informations nécessaires pour apprécier le risque d'incidences environnementales du projet, le dossier n'est pas complet au regard des dispositions de la législation particulière applicable à l'instruction de la demande de permis. Or, cette hypothèse est possible puisque, comme on l'a précisé (*supra*, n° 56.3), lorsqu'elle prescrit la réalisation d'une étude d'incidences, l'autorité n'est pas tenue de statuer sur le caractère complet du dossier de demande...

Dans l'hypothèse où l'autorité n'a simplement pas eu le temps de prendre une décision dans les délais impartis et que le demandeur de permis introduit une demande de reconsidération pour inviter l'autorité à statuer expressément sur cette question²⁴⁰, l'autorité ne pourrait, sur reconsidération, que prendre une décision de dispense ou de prescription de l'étude d'incidences sur l'environnement, sans pouvoir estimer que la demande ne comprend pas les éléments nécessaires à cette décision — alors qu'elle n'a apporté aucune appréciation sur ce point —, sauf à décider de ne prendre aucune décision...²⁴¹.

- (iv) La procédure de reconsidération n'est ouverte qu'aux demandeurs de permis et non aux tiers intéressés. Certes, les travaux préparatoires du décret relèvent que la décision qui impose une étude d'incidences peut être lourde de conséquences pour le demandeur de permis²⁴², mais la procédure d'étude d'incidences — et, partant, la décision expresse de dispense de cette procédure que pourrait prendre l'autorité — est également déterminante pour les tiers intéressés, *a fortiori* lorsque ceux-ci ne

240. L'article D.68, § 3, al. 2, 1^o, prévoit certes que la demande de reconsidération soit « motivée ». Néanmoins, en l'absence de décision de l'autorité, la procédure a été prévue « afin de permettre au demandeur d'insister pour obtenir dès l'abord une décision implicite sur la nécessité ou non d'une étude d'incidences, plutôt que de devoir attendre la décision finale » (*Doc.*, Parl. w., session 2005-2006, n° 450/1, p. 9). Ainsi, une demande de reconsidération qui serait motivée par cette volonté d'anticiper cette décision — sans apporter des éléments techniques ou scientifiques quant au risque d'incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement — nous semble adéquatement motivée.

241. Dans les hypothèses où l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis doit apprécier elle-même le risque d'incidences notables sur l'environnement du projet, son pouvoir, au regard des articles D.68, § 2, al. 6, et § 3, al. 7, se limite également à apprécier si le projet est ou non susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et elle est, de surcroît, tenue de prendre une telle décision (à peine de nullité) dans les délais qui lui sont impartis pour statuer. Néanmoins, l'article D.69 permet, dans ce cas, à l'autorité compétente de solliciter du demandeur des informations complémentaires pour « apprécier les incidences du projet ».

242. *Doc.*, Parl. w., session 2005-2006, n° 450/1, p. 8.

disposent pas d'un recours administratif organisé à l'encontre du permis délivré.

- (v) Lorsqu'il n'y a pas de décision de l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande, c'est à l'autorité compétente de prendre, « à peine de nullité mais sans préjudice du pouvoir de réformation de l'autorité compétente sur recours », une décision explicite sur la nécessité qu'il y avait ou non de réaliser une étude d'incidences.

Comme nous l'avons rappelé ci-dessus, la volonté du législateur a été que l'autorité de recours agisse en réformation. Ce pouvoir de réformation se comprend lorsque, en l'absence de décision de l'autorité compétente lors de la délivrance de permis, l'autorité de recours constate la violation de cette formalité prescrite à peine de nullité et, examinant si le projet était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, estime que tel n'est pas le cas. Dans ce cas, l'autorité sur recours poursuivra l'instruction du dossier et procédera, le cas échéant, à la délivrance du permis. L'hypothèse est différente lorsque l'autorité sur recours constate, au contraire, que le projet était susceptible d'avoir des incidences notables et qu'une étude d'incidences aurait dû être prescrite. En effet, la conséquence de cette hypothèse est que le demandeur est tenu de déposer une nouvelle demande de permis accompagnée de l'étude d'incidences²⁴³. L'étude d'incidences est, en effet, un document d'évaluation, qui accompagne la demande de permis. S'agissant d'une nouvelle demande de permis, celle-ci sera introduite auprès de l'instance compétente en première instance et non pas au niveau du recours^{244 245}.

2° L'enquête publique

59. Conformément à l'article 6 de la directive 85/337/CEE, toute demande de permis relative à un projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement doit faire l'objet d'une procédure d'enquête publique.

243. C'est ce que prévoit d'ailleurs l'article D.68, § 2, al. 4, et § 3, al. 5, lorsqu'une étude d'incidences est prescrite par l'autorité chargée d'examiner le caractère recevable et complet du dossier de demande.

244. Dans ce cas, en pratique, la décision de l'autorité de recours s'apparente à celle d'annuler la décision de première instance, sous réserve de ce que l'autorité sur recours a elle-même prescrit la réalisation d'une étude d'incidences et qu'il n'appartient plus à l'autorité de première instance de statuer sur cette question.

245. Cf. la problématique analogue en ce qui concerne les prérogatives de l'autorité de recours en cas de violation du système d'évaluation des incidences sur l'environnement (*infra*, n° 70).

L'article D.74 du décret précise que sont soumises à enquête publique les demandes de permis qui font l'objet d'une étude d'incidences. Cette disposition prévoit également les principes fondamentaux de l'enquête publique. L'on relèvera que celle-ci est de trente jours pour les projets soumis à étude d'incidences, que ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août, et que lorsque ce délai est supérieur au délai d'enquête applicable à la demande de permis, « les délais de procédure visés par d'autres lois, décrets et arrêtés sont prolongés du même délai que la différence entre les deux délais susvisés ». Pour le surplus, les modalités procédurales de l'enquête publique sont définies par les régimes particuliers d'instruction des demandes de permis.

L'article D.75 précise le contenu du dossier accessible au public²⁴⁶. Celui-ci comprend la demande de permis, le résumé non technique, la notice d'évaluation ou l'étude d'incidences en original ou en copie certifiée conforme par l'auteur, la copie des avis et correspondances adressés, en application des articles 69, 71 et 72, par les citoyens et les différents services ou organismes concernés. Le décret précise que les correspondances adressées et les avis écrits remis à l'autorité compétente, dans le cadre de l'enquête publique, sont, dès leur réception, insérés par celle-ci dans le dossier.

Compte tenu de ce que, dans les régimes d'instruction des demandes de permis d'environnement, de permis unique et de permis d'urbanisme, l'enquête publique débute immédiatement après la constatation du caractère complet et recevable de la demande de permis, que cette enquête publique est de trente jours, au regard du délai de soixante jours²⁴⁷ ou de trente jours²⁴⁸ accordé au C.W.E.D.D. pour remettre son avis, il est peu vraisemblable que le dossier mis à enquête publique comporte l'avis des instances consultées.

3° *L'avis du C.W.E.D.D. et de la C.R.A.T.*

60. Dans l'hypothèse d'une demande de permis accompagnée d'une étude d'incidences sur l'environnement, en même temps qu'elle notifie au demandeur le caractère complet et recevable de la demande de permis ou qu'elle transmet le dossier de demande à l'autorité compétente, l'autorité qui a procédé à cette notification ou à cette transmission transmet, au C.W.E.D.D., à la C.C.A.T. ou, à défaut, à la C.R.A.T., la demande de per-

246. L'article D.74, al. 1^{er}, 1°, qui définit les principes minimaux des enquêtes publiques, mentionne les documents mis à enquête publique dans des termes plus succincts.

247. Dans le cadre d'une demande de permis d'environnement : articles 30, al. 2, et 91, al. 1.

248. Dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme : articles 116, § 2, et 127, § 2, al. 5.

mis, l'étude d'incidences et l'ensemble des observations et suggestions effectuées par le public suite à la réunion de consultation organisée en application de l'article D.79²⁴⁹.

Le C.W.E.D.D. est chargé d'émettre un avis sur la qualité de l'étude d'incidences et sur l'opportunité environnementale du projet. La C.C.A.T., ou, à défaut, la C.R.A.T., est chargée de remettre un avis sur la qualité de l'étude et sur les objectifs du projet conformément aux objectifs définis à l'article 1^{er}, § 1^{er}, al. 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, lorsque la demande comporte une dimension urbanistique, c'est-à-dire s'il s'agit d'une demande de permis unique, d'une demande de permis d'urbanisme ou de lotir, d'une demande de concession de mine ou d'un permis de valorisation de terril (art. R.82, al. 2).

L'article R.82 ne précise pas le délai dans lequel le C.W.E.D.D. doit remettre son avis²⁵⁰. Ces avis doivent être rendus dans les délais prescrits par les règles procédurales d'instruction des demandes, à savoir soixante jours pour une demande de permis d'environnement ou de permis unique²⁵¹ et trente jours pour une demande de permis d'urbanisme²⁵², à défaut de quoi ces avis sont réputés favorables.

4° Les informations complémentaires

61. Conformément à l'article D.69, al. 1^{er} et 2, « l'autorité compétente apprécie les incidences du projet en prenant en considération l'étude d'incidences sur l'environnement ou la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, les avis recueillis dans le cadre de la procédure en autorisation et toute autre information qu'elle juge utile. Lorsqu'elle ne dispose pas des informations requises (pour apprécier les incidences du projet), l'autorité

249. Article R.81. L'on précisera qu'en application de l'article R.79, les « observations et suggestions destinées à la réalisation de l'étude d'incidences » émises après la procédure de consultation du public sont adressées au Collège des bourgmestre et échevins du lieu où s'est tenue la réunion de consultation. L'arrêté ne prévoit pas, notamment en matière de permis d'environnement, de permis unique ou de permis d'urbanisme visés à l'article 127 du C.W.A.T.U.P., de procédure de communication de ces observations et suggestions au fonctionnaire technique ou délégué qui est chargé de les transmettre, avec la demande et l'étude d'incidences, aux instances à consulter.

250. L'article 35, avant sa modification par l'arrêté du 22 janvier 2004, disposait que : « le C.W.E.D.D. envoie ou remet contre récépissé un avis sur la qualité de l'étude d'incidences et sur l'opportunité environnementale du projet à l'autorité qui l'a sollicité dans un délai de soixante jours, si la demande concerne un établissement de classe 1, à dater de sa saisine par l'instance visée à l'article 34 ».

251. Articles 30, al. 2, et 91, al. 2, du décret relatif au permis d'environnement.

252. Articles 116, § 2, et 127, § 2, al. 5, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

compétente ou les instances intervenant dans l'instruction de la demande, que le gouvernement désigne, peuvent exiger du demandeur et de l'auteur d'étude des informations complémentaires ».

Cette disposition décrétales, de portée générale, concerne tant les projets soumis à étude d'incidences que les projets soumis à notice d'évaluation. Les dispositions réglementaires du Livre I^{er} du Code de l'environnement confirment cette prérogative d'information au C.W.E.D.D., à la C.C.A.T. ou, à défaut, à la C.R.A.T., qui peuvent, tout comme l'autorité compétente, demander au demandeur ou à l'auteur de l'étude d'incidences des informations complémentaires²⁵³.

Ainsi, lorsque l'« autorité compétente » estime ne pas disposer des informations nécessaires en prenant en considération l'étude ou la notice d'évaluation des incidences, les avis recueillis dans le cadre de la procédure et toute information qu'elle a pu recueillir, elle peut solliciter du demandeur ou de l'auteur d'étude des informations complémentaires. Il convient de distinguer cette hypothèse de celle où « l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet du dossier de demande » sollicite des pièces ou des documents manquants. Nous sommes ici à un stade ultérieur de la procédure, où divers renseignements ou consultations ont déjà pu être recueillis par l'autorité compétente. De même, s'agissant de la mise en œuvre de l'article D.69, la demande d'informations complémentaires introduite par le C.W.E.D.D., la C.C.A.T. ou la C.R.A.T. peut être formulée par ces instances même au-delà du délai qui leur est imparti pour rendre leur avis — c'est-à-dire pendant « toute l'instruction de la demande » —, et ce, dans la mesure où elles sont également habilitées à adresser à l'autorité compétente toute observation ou suggestion utile concernant l'étude d'incidences (art. D.72).

62. L'articulation avec l'article D.66 n'est pas expressément effectuée. L'article D.66 prescrit que « l'évaluation des incidences, qu'il s'agisse de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou de l'étude d'incidences, identifie, décrit et évalue de *manière appropriée* (...) les effets (...) de l'implantation et de la mise en œuvre du projet ». Si l'autorité estime que l'évaluation n'est pas appropriée et que le document d'évaluation doit être complété, ceci implique, lorsqu'il s'agit d'une étude d'incidences, que ce complément doit être réalisé par un auteur dûment agréé²⁵⁴ et soumis aux formalités de consultations du C.W.E.D.D. et/ou de la C.C.A.T.²⁵⁵, et d'enquête publique.

253. Article R.82, al. 4, de l'arrêté du 4 juillet 2002.

254. C.E., 23 novembre 1993, Bruneau et Bacchus, n° 44.964. La personne chargée d'élaborer le complément devrait être l'auteur initial de l'étude si l'on veut éviter la procédure de notification du choix de l'auteur d'étude et de récusation.

255. Ou, à défaut, de la C.R.A.T.

Par ailleurs, la procédure de transmission de ces informations complémentaires n'est pas autrement définie. Il en découle qu'une demande introduite en ce sens par l'autorité compétente ne la dispense pas de respecter les délais de décision prescrits par le décret relatif au permis d'environnement et le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

5° Le complément à la notice d'évaluation ou à l'étude d'incidences

63. Les articles 116, § 6, et 127, § 7, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine précisent que, préalablement à la décision de l'autorité compétente, le demandeur peut, moyennant l'accord de celle-ci, produire des plans modificatifs « et un complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences ou d'étude d'incidences sauf si les modifications envisagées trouvent leur fondement dans l'étude d'incidences »²⁵⁶. Les articles 93, § 3, et 95, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement permettent au demandeur de produire des plans modificatifs « et un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences ou d'étude d'incidences ».

Le libellé de ces deux régimes est quelque peu différent, même si la finalité est identique. L'on relèvera que le qualificatif de « préalable » accolé à la notice dans les articles 116, § 6, et 127, § 7, du Code wallon de l'aménagement du territoire manifeste que le prescrit décretaal s'inscrit dans une logique antérieure à la réforme du décret du 11 septembre 1985 par le décret du 4 juillet 2002. Les dispositions actuelles, comme nous l'avons relevé ci-dessus (cf. *supra*, n° 48), accentuent le double rôle de la notice d'incidences (cf. *supra*, n° 48).

Les dispositions du décret du 11 mars 1999 prévoient que la procédure est reprise à la réception des compléments. Le C.W.A.T.U.P. précise soit que « le collège des bourgmestre et échevins peut soumettre » les plans modificatifs ou le complément de notice ou d'étude d'incidences à de nouvelles mesures de publicité, à l'avis de la Commission communale et des services ou

256. Antérieurement, seule l'autorité de recours pouvait expressément inviter le demandeur de permis à produire des plans modificatifs. Sur la modification apportée par le décret du 18 juillet 2002, cf. E. ORBAN DE XIVRY, « Permis d'urbanisme et procédure », in *Actualité du cadre de vie en Région wallonne*, Bruylant, 2003, p. 186. Cf. le commentaire des articles du projet de décret devenu le décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, *Doc.*, Parl. w., session 2001-2002, n° 309/1, p. 152, l'avis de la section de législation, *Doc.*, Parl. w., session 2001-2002, n° 309/1, pp. 111-112, et les débats en commission, *Doc.*, Parl. w., session 2001-2002, n° 309/170, pp. 275-276.

commissions dont l'avis est requis, soit que ces documents sont « le cas échéant » soumis à ces formalités (art. 127, § 7).

Ces mécanismes ne sont pas prévus par le Livre I^{er} du Code de l'environnement. L'on peut d'ailleurs s'interroger sur l'articulation de ces procédures avec celle prévue à l'article D.73 du décret lorsque les modifications envisagées s'enracinent sur l'étude d'incidences. Dans la logique de cette dernière disposition, c'est avant le dépôt de la demande que le demandeur doit prendre position à l'égard des conclusions de l'étude d'incidences (*supra*, n° 51).

64. À tout le moins, le complément ainsi sollicité ne peut avoir pour objet de modifier de manière significative ni l'objet de la demande — au point de transformer celle-ci — ni la portée des documents d'évaluation, à défaut de quoi une nouvelle demande serait requise²⁵⁷. En outre, les exigences du Livre I^{er} du Code de l'environnement devront également être remplies : réalisation du complément d'étude d'incidences par un auteur agréé, consultations des instances concernées et enquête publique.

6° La décision

65. Conformément à l'article D.69, al. 1^{er}, l'autorité compétente apprécie les incidences du projet en prenant en considération les documents d'évaluation des incidences, les avis recueillis et toutes informations utiles. L'objectif du « système d'évaluation des incidences sur l'environnement » est bien « la prise en considération comme élément de décision des incidences des projets sur l'environnement »²⁵⁸. C'est ce que précise en outre l'article 8 de la directive : « le résultat des consultations et les informations recueillies conformément aux articles 5 (informations fournies par le demandeur), 6 (enquête publique et consultation des instances concernées) et 7 (consultation transfrontière) doivent être pris en considération dans le cadre de la procédure d'autorisation ».

66. L'exigence matérielle de la prise en considération des résultats de l'évaluation des incidences, conjuguée avec le régime général de motivation formelle des actes administratifs conduit à une exigence de motivation formelle des autorisations délivrées au regard des résultats de l'évaluation des incidences et des objectifs assumés par les réglementations applicables. Cette obligation de motivation est exprimée à l'article D.64, qui précise que « le permis et le refus de permis doivent être motivés en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article 50 ».

257. Cf. E. ORBAN DE XIVRY, *ibidem*.

258. Article 1^{er}, 1°, du décret du 11 septembre 1985.

Sur un plan formel, il s'agit d'une exigence qui s'ajoute à celle de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce qu'une motivation non seulement formelle mais également spécifique est requise²⁵⁹. De même, cette exigence s'étend à toutes les autorisations soumises au régime d'évaluation des incidences indépendamment de leur soumission à la loi du 29 juillet 1991²⁶⁰, et ce, que la décision soit celle d'un octroi ou celle d'un refus de permis²⁶¹.

Si la motivation s'élabore au regard des documents d'évaluation des incidences, en manière telle qu'une notice d'évaluation élaborée par le demandeur doit être suffisamment précise pour que l'autorité puisse motiver valablement sa décision²⁶², le Conseil d'État a précisé que la seule référence à la notice d'évaluation ne pouvait satisfaire à cette exigence de motivation, et ce, d'autant plus que la notice est un document établi unilatéralement par le demandeur de permis qui peut se révéler incomplet ou erroné²⁶³. Par ailleurs, une autorisation qui ne préciserait pas en quoi ne sont pas entièrement suivies les recommandations d'une étude d'incidences ne répondrait pas aux exigences de motivation spécifique requises²⁶⁴.

67. L'évaluation des incidences sur l'environnement est généralement appréhendée comme ayant une portée essentiellement procédurale dans le processus décisionnel des projets rentrant dans le champ d'application de la directive.

259. D. DEOM, « L'étude d'incidences », in X., *Permis d'exploitation et études d'incidences*, La Charte, 1992, p. 91, n° 173 ; C.E., 4 juillet 1994, Kever et Everts, n° 48.449 ; C.E., 16 février 1999, Couvreur et Tihange, n° 78.750, *Amén.-Env.*, 1999, p. 208 ; C.E., 24 octobre 2002, Piotrowski, n° 111.889, *Amén.-Env.*, 2003, p. 134 ; C.E., 29 janvier 2004, Baillieux — Henrotin et Fraipont, n° 127.588.

260. Voy. en ce qui concerne un permis de lotir dont la qualification d'acte individuel n'est pas affirmée, C.E., 29 août 2001, Piotrowski, n° 98.604 et 24 octobre 2002, n° 111.889.

261. C.E., 14 mars 1995, S.A. Cetha, n° 52.218.

262. Fr. HAUMONT, « La notice d'évaluation préalable des incidences d'un projet sur l'environnement », *Permis d'exploitation et études d'incidences*, La Charte, 1992, p. 70, n° 121.

263. C.E., 19 décembre 1997, Peeters et consorts, n° 70.439 ; C.E., 16 février 1999, Couvreur et Tihange, n° 78.750 ; comp. C.E., 13 septembre 2001, Ville de Péruwelz et consorts, n° 98.840. Il en va de même de la simple référence à une décision d'un magistrat cantonal en matière de troubles de voisinage (C.E., 4 février 2002, Commune de Waimes, n° 103.140).

264. Pour un exemple d'examen du caractère admissible des conditions d'exploitation au regard des conclusions de l'évaluation des incidences, voy. C.E., 16 janvier 2004, Borsus et Dumont de Chassart, n° 127.125, et C.E., 29 janvier 2004, Baillieux-Henrotin et Fraipont, n° 127.588.

Autrement dit, en soi, les conclusions de l'évaluation des incidences ne constitueraient pas un critère de décision nécessairement déterminant pour l'autorité ayant à statuer sur la demande de permis ²⁶⁵.

Il n'en demeure pas moins que, d'une part, l'article 9 de la directive prescrit que l'autorisation délivrée doit être spécialement motivée et préciser les mesures destinées à réduire les effets négatifs importants du projet, et que, d'autre part, les procédures d'évaluation des incidences s'inscrivent dans des régimes sectoriels spécifiques qui sont, eux-mêmes, régis par des finalités propres, finalités balisant le pouvoir d'appréciation des autorités compétentes ²⁶⁶.

7° La publicité

68. Conformément à l'article 9 de la directive 85/337/CEE, l'article 17 du décret précise que le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles sont rendus publics : « 1° la décision de l'autorité compétente accompagnée, le cas échéant, des conditions d'exploitation ; 2° les motifs ayant fondé la décision ; 3° le cas échéant, une description des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants du projet ».

Le Livre I^{er} du Code de l'environnement ne comporte pas de modalités particulières de publicité de la décision ²⁶⁷. Ce sont donc les modalités de publicité propres aux régimes procéduraux d'instruction des demandes de permis qui sont d'application. Si les articles 38 et 93, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoient des modalités minimales d'information du public par l'affichage d'un avis mentionnant l'objet de la décision et les modalités selon lesquelles elle peut être consultée,

265. Cf. les conclusions de Monsieur l'Avocat général M. B. ELMER avant C.J.C.E., 11 août 1995 (Commission c/ R.F.A.), C-431/92, *Rec.*, I, p. 2189, n° 35 : « Il est difficile d'utiliser la directive en tant qu'instrument d'un contrôle, au regard de critères environnementaux, sur le contenu de certaines autorisations. Même si l'expression « doivent être prises en considération » à l'art. 8 de la directive signifie qu'il convient de soumettre les informations à un examen autonome et critique, la directive n'empêche pas l'autorité compétente d'autoriser un projet, même si l'évaluation montre que le projet aura des effets négatifs sur l'environnement ».

266. Ainsi, à titre d'exemple, l'article 7, § 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets prescrit que « toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le sol, la flore, la faune, à éviter les inconvénients par le bruit et les odeurs et, d'une façon générale, sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme ». Un projet dont il serait avéré, au terme de la procédure d'évaluation des incidences, qu'il ne permettrait pas une gestion des déchets dans des conditions environnementales pourrait difficilement donner lieu à une décision adéquatement motivée par rapport à l'article 7, § 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et par rapport à l'article 23 de la Constitution.

267. Et ce nonobstant l'intitulé du chapitre V dudit arrêté.

les dispositions du C.W.A.T.U.P. ne comportent pas de mécanisme analogue. Les modalités de notification aux seuls réclamants²⁶⁸ ou les modalités d'affichage à l'initiative du demandeur ne semblent pas suffisantes²⁶⁹.

4. Les sanctions des violations du système d'évaluation des incidences

69. Toute demande de permis devant, en Région wallonne, comporter les documents d'évaluation des incidences requis, le dossier de demande doit, en leur absence, être considéré comme incomplet.

Outre cette sanction procédurale, l'article D.63, al. 1^{er}, permet à l'autorité compétente sur recours et au juge administratif de prononcer la nullité — et donc l'anéantissement rétroactif — de tout permis délivré en contradiction avec le système d'évaluation des incidences. Dans la mesure où, en vertu du premier alinéa de l'article D.63, l'autorité sur recours dispose d'un pouvoir d'appréciation, il semble que le législateur n'ait pas voulu déroger au droit commun, qui n'autorise l'annulation d'un acte administratif pour vice de forme que si la forme requise est substantielle²⁷⁰.

70. C'est à l'autorité compétente sur recours que revient cette prérogative dans la mesure où l'on conçoit mal que l'autorité qui a délivré une autorisation prononce elle-même la nullité de celle-ci²⁷¹.

L'autorité de recours disposant normalement d'un pouvoir de réformation, se pose la question de l'articulation de la sanction de nullité avec ce pouvoir de réformation. Dans le cadre du régime antérieur au décret du 11 mars 1999, le Conseil d'État avait estimé qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, l'autorité devait se prononcer à nouveau sur le recours dont elle était saisie²⁷². Cette solution est difficilement compatible avec le fait que les législations sectorielles relatives aux permis concernés assignent généralement un délai de rigueur à l'autorité de recours, délai qui peut être inconciliable avec, par exemple, l'élaboration et le dépôt d'une étude d'incidences originaire-

268. Article 343 du C.W.A.T.U.P.

269. Article 134 du C.W.A.T.U.P.

270. B. JADOT, « La réglementation de l'évaluation des incidences sur l'environnement, spécialement au regard du décret de la Région wallonne du 11 septembre 1985 », *Droit de l'environnement – Développements récents*, Story-Scientia, 1989, p. 345, n° 66, note 185 ; D. DEOM, « L'étude d'incidences », in *Permis d'exploitation et études d'incidences*, La Charte, 1992, p. 83, n° 153.

271. B. JADOT, « La réglementation de l'évaluation des incidences sur l'environnement... », *op. cit.*, p. 344, note 184.

272. C.E., 25 juin 1998, S.A. Socimex, n° 74.636 ; dans le même sens, pour le régime applicable en Région de Bruxelles-Capitale, C.E., 25 juin 1998, S.P.R.L. Schmidt, n° 74.634 et C.E., 20 janvier 2000, S.P.R.L. Schmidt, n° 84.784.

ment omise²⁷³. Elle pose également problème depuis que l'étude d'incidences ne constitue plus une étape de la procédure d'instruction des demandes de permis mais un élément de la demande elle-même (art. D.65), demande qui doit, le cas échéant, se justifier à son égard (art. D.73) et peut donc être différente de la demande initialement introduite avec une notice d'incidences²⁷⁴. À l'égard du régime mis en place par le décret du 11 septembre 1985, le Conseil d'État a précisé le pouvoir de l'autorité statuant sur recours : « deux hypothèses sont à distinguer : celle où il apparaît que les incidences sur l'environnement sont notables et celle où elles ne le sont pas ; qu'en effet, s'il doit être admis que lorsque l'autorité sur recours constate que les incidences sont notables, elle n'a d'autre choix que d'infirmer la décision sur recours et refuser le permis sollicité, il en est autrement si elle arrive à la conclusion inverse ; qu'il serait contraire à une bonne administration d'infirmer la décision et de, soit refuser le permis, soit renvoyer le dossier à l'autorité chargée par le décret de vérifier la nécessité d'une étude d'incidences si au bout du compte, aucune étude d'incidences ne devait être imposée ». Dès lors, « la partie adverse n'était tenue d'« annuler » le permis délivré par la Députation permanente que si une étude d'incidences avait dû être prescrite »²⁷⁵.

Partant, il convient de considérer que le régime mis en place déroge au droit commun en ce sens que l'annulation prononcée sur base de l'article D.63 épuise la compétence de l'autorité de recours, la nullité prononcée devant conduire le demandeur à réintroduire une demande de permis conforme au système d'évaluation des incidences.

71. L'article D.63, en son second alinéa, prévoit différentes hypothèses dans lesquelles « la nullité doit en tous cas être prononcée » :

- (i) C'est d'abord le cas de l'absence de notice d'évaluation, de l'absence d'étude d'incidences ou de l'absence de résumé non technique (1°, 3°, 5°). En l'absence de ces documents, la nullité doit être prononcée²⁷⁶ et, dans cette hypothèse, il est sans pertinence d'examiner si l'autorité admi-

273. J.-Fr. NEURAY, *Leçons de droit de l'environnement*, Kluwer, 2005, p. 101 ; J.-Fr. NEURAY, *Droit de l'environnement*, Bruylant, 2001, p. 270, note 1 ; V. HAENEN, obs. sous C.E., 25 juin 1998, S.P.R.L. Schmidt, n° 74.639, *Amén.-Env.*, 1999, p. 42

274. L'on rappellera que, lorsque l'autorité chargée d'examiner le caractère complet ou recevable du dossier décide que la demande de permis doit être accompagnée d'une étude d'incidences, cette autorité se limite à prescrire cette étude sans statuer sur le caractère complet du dossier (cf. *supra*, n° 56.3).

275. C.E., 12 octobre 2006, Dethier, n° 163.545.

276. C.E., 6 juillet 1999, Stilmant et Simon, n° 81.698.

nistrative a néanmoins pu statuer sur la demande de permis en connaissance de cause²⁷⁷.

- (ii) C'est ensuite le cas de l'absence de phase de consultation du public avant la réalisation de l'étude d'incidences ou « en cas de violation d'une des dispositions de l'article 74 » (2° et 6°), c'est-à-dire dans le cas d'une violation du régime d'enquête publique. De la sorte, non seulement le principe même de l'enquête publique, mais les modalités de sa tenue définies à l'article 14 du décret sont prescrits à peine de nullité.
- (iii) C'est également le cas lorsque la personne chargée de réaliser l'étude d'incidences n'est pas agréée (4°).
- (iv) C'est, enfin, le cas dans deux hypothèses nouvelles insérées par le décret du 10 novembre 2006 :
 - « 7° dans le cas visé à l'article D.68, § 2, dernier alinéa, *in fine* » : l'article D.68, § 2, *in fine*, prévoit que, lorsque l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier n'a pas statué sur la nécessité de réaliser une étude d'incidences sur l'environnement à l'égard d'une demande de permis soumis à notice d'incidences, cette tâche revient à l'autorité compétente, qui, si elle estime qu'il aurait fallu prescrire la réalisation d'une étude d'incidences, « refuse le permis sollicité » ; c'est en cas de violation²⁷⁸ de cette obligation de statuer sur la nécessité de réaliser une étude d'incidences et de refuser le permis dans l'affirmative que la sanction de nullité trouve à s'appliquer.
 - « 8° dans le cas visé à l'article 16 du décret modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement » : il s'agit de la sanction du mécanisme dérogatoire, lorsque, en violation de l'article 16 du décret du 10 novembre 2006²⁷⁹, l'autorité compétente statuant sur une demande introduite avant l'entrée en vigueur du décret omet de sta-

277. C.E., 15 juin 1994, Thunus, n° 47.963. Est assimilable à cette hypothèse celle où le document d'évaluation ne répond pas formellement aux exigences requises (C.E., 17 septembre 1998, Schwenen et Ploumen, n° 75.809 : violation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative ; C.E., 22 novembre 1996, Malempré, n° 63.271 : simple renvoi du dossier de demande ; C.E., 14 mars 2000, Commune de Lontzen et Schmets, n° 85961 : formulaire de notice non rempli ; C.E., 19 octobre 2000, Jacques, n° 90.328 : notice non signée ni datée et non visée dans la décision) ou est manifestement incomplet ou inexact (voy. *Code de droit de l'environnement, Jurisprudence*, Table F, n° 2.1 ; J.-Fr. NEURAY, *Droit de l'environnement*, Bruylant, 2001, p. 268, jurisprudence citée en notes 3 et 4 ; J.-Fr. NEURAY, *Leçons de droit de l'environnement*, Kluwer, 2005 p. 99, notes 81 et 82 ; A. LEBRUN, *Memento de l'environnement — édition 2007*, Kluwer, p. 91, jurisprudence citée en notes 60 et 61).

278. Et non « dans le cas » visé à l'article D.68, § 2, dernier alinéa, *in fine*.

279. Et non « dans le cas » visé à l'article 16 dudit décret.

tuer sur la nécessité de réaliser une étude d'incidences ou de refuser le permis dans l'affirmative.

Par contre l'hypothèse de nullité prévue à l'article D.68, § 3, al. 7, second tiret (qui prévoit, lorsque l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier n'a pas statué sur la nécessité de réaliser une étude d'incidences sur l'environnement tant au moment de la réception de la demande de permis que sur reconsidération, que l'autorité compétente statue à peine de nullité sur cette question), n'est pas reprise dans l'énumération de l'article D.63, al. 2. Il n'en reste pas moins vrai que le libellé même de cette hypothèse — tout comme celui de l'article D.68, § 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement et celui de l'article 16 du décret du 10 novembre 2006 — prévoit déjà la sanction de la nullité indépendamment du régime de l'article D.63, al. 2.

D. Conclusions

Le décret du 11 septembre 1985 fut concrètement mis en œuvre à partir de l'entrée en vigueur de son arrêté d'exécution du 31 octobre 1991. Sur les quelques dix années d'application, les concepts et principes du décret se sont affinés, tant au regard de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes que de la jurisprudence du Conseil d'État, pour constituer un cadre normatif cohérent, qui représente, par sa concrétisation du principe de prévention, un pilier essentiel du droit de l'environnement. Mais le régime de l'article 10, § 1^{er}, al. 2, qui, en l'absence de décision de l'autorité compétente dans les délais impartis, instaurait une possibilité de dispense tacite de la seconde phase du système d'évaluation des incidences, ne pouvait être maintenu au regard des exigences de la directive 85/337/CEE telle qu'interprétée par la Cour de justice des Communautés européennes.

Le système de liste ouverte qui caractérisait le décret du 11 septembre 1985 dans sa version originale n'a guère posé de problème en pratique, dans la mesure où les autorités administratives ne prescrivirent la réalisation d'une étude d'incidences pour des projets qui n'y étaient pas soumis de plein droit que dans des cas limités, par des décisions soumises de surcroît à un contrôle juridictionnel. La volonté de recourir à un système de « liste fermée » de projets soumis à étude d'incidences et la volonté d'ériger la notice d'incidences au rang d'évaluation conforme au droit communautaire justifèrent les réformes successives du décret du 11 septembre 1985 par les décrets des 4 juillet 2002 et 15 mai 2003. Ces réformes ne s'imposaient pas et la Cour d'arbitrage en censura le principe dans ses arrêts n° 11/2005 du 19 janvier 2005 et n° 83/2005 du 27 avril 2005.

Compte tenu des annulations ainsi prononcées et de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice, une nouvelle modification du système

d'évaluation des incidences des projets du Livre 1^{er} du Code de l'environnement était nécessaire. Tel fut l'objet du décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement. Cette réforme a cependant trop tardé, fragilisant la délivrance des permis pendant plus d'une année et demi.

Quant au dispositif adopté, il était loisible au législateur décréteur de revenir à un système équivalent à celui du décret du 11 septembre 1985 dans sa version originaire, moyennant les aménagements procéduraux rendus nécessaires par le dépôt concomitant de l'étude d'incidences avec la demande de permis et par l'exclusion des décisions implicites sur l'appréciation du risque d'incidences notables des projets soumis à notice d'évaluation des incidences.

Dans la réforme effectuée, le législateur a renoncé à la détermination concrète du contenu de l'étude d'incidences par le biais d'une décision de l'autorité compétente, et ce, pour des motifs non pertinents. Il a mis, en outre, en place une procédure de reconsidération complexe, dont il n'est pas exclu que la mise en œuvre pratique, pour les raisons exposées ci-dessus, ne posera pas de difficultés.

L'économie de réformes mal inspirées aurait permis d'éviter les multiples avatars du système d'évaluation des incidences. Espérons que, malgré les difficultés qui pourront se présenter, le système mis en place, enrichi de la jurisprudence qui s'y attache, pourra pleinement assumer le rôle qui lui revient afin d'assurer « la prise en considération comme élément de décision des incidences des projets sur l'environnement » (art. D. 49, 12°)

SECTION 3

Le point sur l'assainissement de l'eau en Région wallonne ²⁸⁰

A. Introduction

L'essentiel de la politique de l'eau est régi en droit européen par la directive 2000/60/CE du 22 décembre 2000 instituant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Cette directive abroge, selon un calendrier précis, les directives précédentes en matière d'eau. Cependant, quatre directives subsistent dans des matières spécifiques. Parmi elles, la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires contient les dispositions en matière d'assainissement des eaux usées ²⁸¹.

280. Sylviane LEPRINCE, avocat, collaborateur de l'U.Lg.

281. J.O.C.E., L. 135/40 du 30 mai 1991.